

**CONTRAT D'ADMINISTRATION
ENTRE L'ETAT FÉDÉRAL ET LA BANQUE-CARREFOUR
DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA PERIODE 2022-2025**

Entre l'Etat fédéral, représenté conformément à l'article 7, § 1er de l'Arrêté de responsabilisation par monsieur Pier-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, madame Petra De Sutter, Vice-Premier ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste et par madame Alexia Bertrand, Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs, adjointe au ministre de la Justice et de la Mer du Nord,

et

la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, représentée conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, de l'Arrêté de responsabilisation, par monsieur Philippe Borsu, monsieur Bertel Cousaert, monsieur Koen Meesters, madame Marie-Noëlle Vanderhoven et monsieur Patrick Verertbruggen, gestionnaires, et par monsieur Frank Robben, administrateur général et monsieur Thibaut Duvillier, administrateur général adjoint,

et

vu l'avis du Comité de concertation de base de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, émis le 26 juin 2023;

vu l'accord du Comité de gestion de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, donné le 28 juin 2023;

vu l'accord du Gouvernement après délibération en Conseil des Ministres du 3 mai 2024;

il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE 1er – Dispositions générales

Article 1er

Pour l'application du présent contrat d'administration, il y a lieu d'entendre par:

- 1° "loi organique de la Banque-carrefour": la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale;
- 2° l'Arrêté de responsabilisation": l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, confirmé par la loi du 12 décembre 1997;
- 3° "le Ministre": le Ministre des affaires sociales;

- 4° "la Banque-carrefour": la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, institution publique de sécurité sociale visée à l'article 3, § 2 de l'Arrêté de responsabilisation;
- 5° le Comité de sécurité de l'information": le Comité de sécurité de l'information visé dans la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- 6° "les institutions de sécurité sociale" : les institutions visées à l'article 2, alinéa premier, 2° de la loi organique de la Banque-carrefour;
- 7° "les acteurs du secteur social": les institutions de sécurité sociale, les institutions auxquelles a été étendue la totalité ou une partie des droits et obligations résultant de la loi organique de la Banque-carrefour et les instances qui octroient des droits supplémentaires visés à l'article 11bis, § 1^{er}, de la loi organique de la Banque-carrefour, pour lesquelles le Comité de Gestion de la Banque-carrefour a pris une décision de coopération avec la Banque-carrefour en exécution de l'article 11bis, § 2, de la loi organique de la Banque-carrefour ainsi que les instances des Communautés et des Régions qui, le cas échéant, seront chargées de l'application de la sécurité sociale suite aux réformes institutionnelles;
- 8° "le système informatique de la Banque-carrefour": l'ensemble des moyens matériels et des logiciels de base ou système mis en œuvre par la Banque-carrefour en vue de la réalisation de ses missions, à l'exception des liaisons externes de télécommunication et des services réseau;
- 9° "services réseau: l'ensemble des applications logicielles mises en oeuvre par la Banque-carrefour et ses fournisseurs de données afin de permettre aux acteurs du secteur social d'échanger des données à caractère personnel par la voie électronique;
- 10° "réseau": le réseau visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 9°, de la loi organique de la Banque-carrefour, y compris le système informatique de la Banque-carrefour, les liaisons de télécommunication réciproques et les services réseau;
- 11° "l'e-government dans le secteur social": le fait de repenser les processus en matière de traitement de l'information entre les acteurs du secteur social, et entre les acteurs du secteur social, d'une part, et les assurés sociaux et leurs employeurs d'autre part, en utilisant les opportunités offertes par les technologies modernes de l'information et des communications, en vue d'une exécution effective et efficace des tâches par les acteurs du secteur social et d'une offre de services effective et efficace par les acteurs du secteur social aux assurés sociaux et à leurs employeurs, avec le moins de charges administratives possible et, dans la mesure du possible, en vue d'un octroi automatique de droits et d'un évitement de et d'une lutte contre la fraude efficaces et effectifs.

Article 2

Le présent contrat d'administration est conclu dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté de responsabilisation. Il fixe les règles et conditions spéciales selon lesquelles la

Banque-carrefour exerce les missions qui lui sont confiées par la loi, notamment la loi organique de la Banque-carrefour.

Le présent contrat d'administration produit ses effets le 1^{er} janvier 2022 et cessera d'exister le 31 décembre 2025.

Le présent contrat d'administration a pour but de régler d'une part la manière selon laquelle la Banque-carrefour exécute avec efficacité et avec un grand souci de qualité ses missions légales ainsi que la politique définie par les autorités politiques et d'autre part la manière selon laquelle l'Etat fédéral met à disposition de la Banque-carrefour les moyens lui permettant d'exécuter correctement ses missions légales.

Le choix politique du cadre juridique d'un contrat engendre le remplacement du rapport d'autorité classique par un rapport plus contractuel. Les deux parties s'engagent dès lors à une concertation structurelle et à des accords réciproques en tant que partenaires équivalents.

Afin de permettre à la Banque-carrefour l'exécution qualitative de sa mission, l'Etat fédéral s'engage à mettre les moyens convenus à la disposition de la Banque-carrefour. Il s'agit d'une condition substantielle pour que la Banque-carrefour puisse être tenue au respect des engagements dans le cadre du présent contrat.

La Banque-carrefour regrette que le gouvernement ne prévoie aucun financement durable pour la durée totale de l'actuel contrat d'administration. La poussée inflationniste en 2022 a fait exploser les coûts informatiques (Smals- intra-muros) de manière structurelle à partir de 2023 (+ 12,28 %). Le budget censé compenser ces coûts en forte hausse n'a encore été accordé que pour la seule année 2023, ce qui engendre une grande incertitude pour les années suivantes.

La Banque-carrefour ne pourra respecter les engagements et objectifs repris dans le contrat d'administration que dans la mesure où le gouvernement met à sa disposition les moyens nécessaires.

En contrepartie, les IPSS s'engagent à utiliser les moyens alloués de la manière la plus efficiente possible afin de remplir au maximum l'ensemble des objectifs repris qui leur incombent en application du présent contrat.

Les IPSS n'exécuteront les engagements inscrits dans le présent contrat que pour autant que les moyens budgétaires mis à disposition le permettent.

Article 3

Les parties contractantes s'engagent à respecter les principes de la gestion paritaire, le Comité de gestion et les responsables de la gestion journalière agissant en tant que réels partenaires.

Les parties contractantes s'engagent à mettre tout en œuvre pour créer les conditions favorables à la réalisation des engagements réciproques fixés dans le présent contrat. A cet égard, le respect de la concertation préalable visée à l'article 30 constitue un facteur de succès critique.

Si la Banque-carrefour doit, dans le cadre d'une mission légale, collaborer avec un organisme public fédéral, l'Etat fédéral s'engage à entreprendre toutes les actions afin d'assurer la collaboration de l'organisme public avec la Banque-carrefour. Ceci s'applique en particulier à

tous les organismes publics fédéraux concernés, notamment au SPF Finances et au SPF Justice, en ce qui concerne l'exécution de l'article 5, 7° du présent contrat d'administration, au service public fédéral Stratégie et Appui compétent pour l'appui de l'e-government des services publics fédéraux et des services publics de programmation dont les tâches se situent en dehors des secteurs social et des soins de santé en ce qui concerne l'exécution des articles 6, 4°, 12, 6° et 8°, c) du présent contrat d'administration, au service public fédéral Intérieur en ce qui concerne l'exécution des articles 8, 1°, e) et 9, 2°, du présent contrat d'administration, à la Direction générale Statistique et Information économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie en ce qui concerne l'exécution de l'article 9, 2° du présent contrat d'administration, ainsi qu'à la plate-forme eHealth, compétente pour la prestation de services et l'échange de données électroniques entre tous les acteurs des soins de santé.

Tant la Banque-carrefour que le service public fédéral réagiront de manière pro-active, notamment lorsque la collaboration exige la transmission d'informations. Ceci implique une concertation permanente entre le service public fédéral et la Banque-carrefour. Cette concertation permanente sera mise en œuvre à l'initiative de la Banque-carrefour.

CHAPITRE II – Tâches de la Banque-carrefour

Article 4

En vue de l'exécution des missions qui lui sont confiées par la loi, la Banque-carrefour assume les tâches suivantes:

- 1° l'élaboration d'une vision commune en matière d'e-government dans le secteur social, y compris les aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, la réalisation d'études pour élaborer cette vision, la définition d'une stratégie pour atteindre cette vision, la diffusion de cette vision et de cette stratégie, la promotion et le suivi de l'exécution de cette vision et stratégie et l'appui de la politique en vue de promouvoir et de veiller à l'homogénéité et à la cohérence de la politique avec cette vision et cette stratégie;
- 2° la conception, le développement et la gestion d'un cadre général d'interopérabilité technique et fonctionnelle entre les acteurs du secteur social, y compris les normes, les standards et l'architecture de base nécessaires pour une mise en œuvre efficace de la technologie de l'information et de la communication, qui soutient la mise en œuvre de la vision et de la stratégie en matière d'e-government, y compris les aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée; ce cadre général d'interopérabilité est constitué de:
 - a) un système d'autorisation, d'organisation et de conduite d'échanges structurés de données électroniques entre les acteurs du secteur social, dans lequel sont intégrées des mesures structurelles en matière de contrôle préventif du respect des mesures relatives à la sécurité de l'information et à la protection de la vie privée;
 - b) un système d'identification unique des assurés sociaux, de leurs employeurs et des collaborateurs des acteurs du secteur social;
 - c) un système de mise à la disposition d'informations d'appui à la politique en matière de protection sociale et de marché du travail au profit des responsables politiques et des chercheurs;

- 3° l'élaboration et la coordination de l'exécution de programmes, projets et services réseau belges et internationaux communs aux différents acteurs du secteur social, en vue de la mise en œuvre et de l'appui de la vision et de la stratégie en matière d'e-government, de sécurité de l'information et de protection de la vie privée dans le secteur social, la coordination de l'exécution de ces programmes, projets et services réseau, et l'accompagnement des acteurs du secteur social lors de l'exécution des programmes, projets et services réseau; font partie de ces programmes
- a) le développement de services de base qui sont autant que possible réutilisables et interopérables,
 - b) la poursuite du développement du portail informatif et transactionnel de la sécurité sociale, destiné à offrir des services intégrés, d'une part, aux assurés sociaux et à leurs représentants et, d'autre part, aux employeurs et à leurs préposés, ainsi que la promotion de l'utilisation de technologies modernes, en vue d'un contact électronique interactif et proactif avec les assurés sociaux;
- 4° la gestion de la collaboration des acteurs du secteur social avec des instances belges n'appartenant pas au secteur social ou avec des instances étrangères, internationales ou supranationales n'appartenant pas au secteur social qui sont actives dans les domaines de l'e-government, de la gestion de l'information, de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée;
- 5° la communication concernant la vision et la stratégie communes en matière d'e-government, de sécurité de l'information et de protection de la vie privée dans le secteur social ainsi que concernant l'offre de services par la Banque-carrefour ;
- 6° le soutien sur le plan organisationnel, juridique et informatique du déploiement et du fonctionnement de la plate-forme eHealth instituée par la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth, plus particulièrement en ses articles 15, § 6 et 18 ;
- 7° la promotion de synergies en matière de technologies de l'information dans les institutions de sécurité sociale et les services public fédéraux et la participation active au programme G-Cloud, le cloud communautaire de l'Etat:
- a) la promotion, en tant que membre actif du comité stratégique, d'initiatives communes supportant l'introduction de nouvelles technologies et le partage d'infrastructures, de plateformes, de services et de ressources humaines spécialisées au meilleur prix pour les institutions fédérales et avec les meilleures normes de sécurité;
 - b) la participation à des projets techniques innovants visant à développer et à offrir des services informatiques les plus modernes et sécurisés aux institutions fédérales ;
 - c) l'utilisation des services G-Cloud pour assurer le fonctionnement des services réseau de la Banque Carrefour ;
 - d) la promotion des centrales d'achat et des contacts avec les fournisseurs dans l'intérêt de l'ensemble des administrations fédérales.

CHAPITRE III – Objectifs quantifiés en matière d'efficacité et de qualité et méthodes permettant de mesurer et de suivre le degré de réalisation des objectifs

Article 5

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 1°, la Banque-carrefour offre les tâches de continuité et projets suivants (en italique):

- 1° la Banque-carrefour se charge d'une formulation et diffusion pro-actives de la vision en matière d'e-government dans le secteur social, y compris les aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, au sein du Comité de gestion et du Comité général de coordination et de ses groupes de travail, en rédigeant les documents utiles et en organisant les sessions de concertation et d'information utiles;
- 2° la Banque-carrefour stimule le développement d'un réseau d'intégrateurs de services interopérable où les tâches sont clairement réparties ;
- 3° la Banque-carrefour suit de près les évolutions au niveau de la technologie de l'information et des télécommunications, de la sécurité de l'information, de la protection de la vie privée et au niveau de la politique sociale dans le but d'une exécution optimale de ses tâches;
- 4° la Banque-carrefour réalise, d'initiative ou à la demande de l'Etat fédéral ou des acteurs du secteur social, des études dans les limites de ses domaines de compétences et dans les délais convenus;
- 5° la Banque-carrefour fournit, d'initiative ou à la demande, dans les délais convenus, des avis de qualité aux responsables politiques en matière d'e-government, de sécurité de l'information, de protection de la vie privée, d'évitement et de lutte contre la fraude et de simplification administrative pour les assurés sociaux et leurs employeurs dans le secteur social et dans l'administration en général;
- 6° la Banque-carrefour prend, conformément au Règlement général sur la protection des données, des mesures techniques, organisationnelles et juridiques adéquates ;
- 7° la Banque-carrefour promeut, dans le respect des principes de protection de la vie privée, une politique coordonnée et transsectorielle en matière de lutte contre la fraude,
 - a) en organisant et coordonnant les échanges de données nécessaires, tant entre les institutions de sécurité sociale qu'entre ces institutions de sécurité sociale et d'autres organismes publics fédéraux;
 - b) *en soutenant des projets de datamining; elle soutient de tels projets par la mise à la disposition de son expertise en matière de datawarehousing et par l'accompagnement des procédures juridiques vis-à-vis du comité de sécurité de l'information ;*
 - c) *en soutenant le groupe de travail permanent « Fraude aux allocations sociales » au niveau du Benelux ;*
 - d) *en participant activement au Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale.*
- 8° la Banque-carrefour rédige ou aide à rédiger les projets de textes réglementaires qui sont nécessaires à la mise en œuvre concrète de la vision en matière d'e-government, de

sécurité de l'information et de protection de la vie privée dans le secteur social et dans l'administration en général;

- 9° en accord avec le groupe de travail Sécurité de l'information, la Banque-carrefour promeut la rédaction d'une documentation consacrée à la sécurité de l'information auprès des acteurs du secteur social qui est actualisée en permanence et fournit, à la demande de ces derniers, les avis nécessaires;
- 10° la Banque-carrefour organise et coordonne les réunions du sous-groupe de travail Sécurité de l'information "policy" et participe, sur invitation de l'institution de gestion du réseau secondaire, aux réunions des groupes de travail Sécurité de l'information des réseaux secondaires;
- 11° la Banque-carrefour interroge annuellement les acteurs du secteur social sur le respect des normes minimales de sécurité;
- 12° à la demande du comité de sécurité de l'information, la Banque-carrefour émet, dans les délais, un avis sur les dossiers introduits auprès du comité de sécurité de l'information, au plus tard pour la réunion où les dossiers doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Article 6

Lors de l'exécution des tâches mentionnées à l'article 4, 2° et 7°, la Banque-carrefour offre les tâches de continuité suivantes:

- 1° après concertation au sein du Comité général de coordination et du Comité Opérations et Programmes du G-Cloud, la Banque-carrefour fixe des normes techniques et des standards (de préférence ouverts) pour le fonctionnement du réseau et encourage l'ensemble des fournisseurs et utilisateurs des services réseau à les respecter;
- 2° la Banque-carrefour conçoit et développe avec les acteurs du secteur social des services réseau intégrés qui répondent au maximum à leurs besoins finaux, compte tenu des besoins des utilisateurs, du volume des données à traiter, de la disponibilité et de la performance des fournisseurs des services réseau et de la complexité et la réutilisation du traitement;
- 3° la Banque-carrefour recherche pour les services réseau, en collaboration avec les fournisseurs et utilisateurs de ces services, des solutions techniques optimales afin de garantir, en fonction des volumes et des temps de réponse souhaités, un échange de données aussi efficace que possible;
- 4° la Banque-carrefour gère pour le compte des institutions de sécurité sociale le développement du service IAP (Internet Access Protection) du G-Cloud et des services y offerts, veille au respect des service level agreements conclus avec les opérateurs et promeut l'utilisation de l'IAP comme canal privilégié pour la mise à disposition et l'accès aux services réseau, et pour l'accès sécurisé des institutions aux services Cloud; la Banque-carrefour stimule, en concertation avec le service public fédéral Stratégie et Appui, l'offre de ces services auprès des services publics fédéraux;

- 5° la Banque-carrefour veille à la sécurité de la connexion à l'Internet et aux autres réseaux de communication de données, tels le réseau des services publics fédéraux ou des extranets ayant un degré de pénétration élevé auprès des instances qui doivent fournir ou recevoir des données des acteurs du secteur social;
- 6° la Banque-carrefour encourage les acteurs du secteur social à développer des applications sur base de standards ouverts qui permettent aux instances chargées de fournir des données aux acteurs du secteur social ou de recevoir des données de ces acteurs, de le faire par la voie électronique, par une liaison d'application à application ou via des sites portail ou web ; en concertation avec le Service public fédéral Stratégie et Appui, la Banque-Carrefour stimule la mise au point de standards techniques d'échange d'information à l'attention des institutions fédérales, régionales, communautaires et locales.
- 7° la Banque-carrefour analyse, là où cela est pertinent, les solutions logicielles open source compte tenu du total cost of ownership et promeut le cas échéant leur usage ;
- 8° la Banque-carrefour s'engage activement dans le programme en matière de synergies IT. Elle contribue à la mise en place d'une infrastructure IT commune et de plateformes et services IT communs et les promeut auprès des institutions publiques de sécurité sociale et des autres services publics fédéraux. Elle participe activement au programme de réutilisation des composants logiciels.

Article 7

Lors de l'exécution des tâches mentionnées à l'article 4, 2°, a) et 7°, la Banque-carrefour conçoit, développe et gère un système informatique et les applications logicielles nécessaires au fonctionnement de services réseau et offre à cet effet les tâches de continuité suivantes:

- 1° en ce qui concerne la disponibilité du système informatique de la Banque-carrefour et des services réseau:
 - a) le système informatique de la Banque-carrefour est disponible pour les utilisateurs pendant 99% des périodes de disponibilité des services du réseau;
 - b) les éléments critiques du réseau sont dédoublés et répartis géographiquement de telle sorte que l'objectif contenu au point a) reste garanti lorsqu'un ou plusieurs éléments critiques sont indisponibles;
 - c) pour les composants du système informatique qui font appel aux services G-Cloud, la Banque carrefour conclut des service level agreements avec les opérateurs et veille au respect de ceux-ci ;
 - d) les services réseau sont au maximum accessibles aux utilisateurs de ces services, compte tenu d'une part des disponibilités des fournisseurs de ces services et d'autre part des besoins de leurs utilisateurs;
 - e) la Banque-carrefour met à la disposition des utilisateurs des services réseau des informations relatives aux périodes pendant lesquelles les différents services réseau seront indisponibles suite à des opérations planifiées par les fournisseurs de ces services;
 - f) la Banque-carrefour met, dans les plus brefs délais, les informations qu'elle a reçues des fournisseurs des services réseau concernant l'indisponibilité et la disponibilité des différents services réseau à la disposition des utilisateurs des services réseau;

- g) la Banque-carrefour promeut, en concertation avec les acteurs concernés, l'élaboration d'une méthode permettant de se mettre d'accord entre tous les fournisseurs de services et les groupes d'utilisateurs sur le monitoring des différents services, d'une part, et sur la procédure d'escalation en cas de problèmes, d'autre part ;
- 2° en ce qui concerne le délai de traitement:
- a) le système informatique de la Banque-carrefour traite un message en ligne, avant de l'envoyer à un fournisseur de services ou à un utilisateur, dans un délai maximal d'une seconde dans 99% des cas et dans un délai maximal de 2 secondes dans 99,5% des cas;
 - b) le système informatique de la Banque-carrefour traite des fichiers de demandes de données dans les délais fixés entre la Banque-carrefour et les utilisateurs, compte tenu des besoins des utilisateurs, du volume des données à traiter, de la disponibilité et de la performance des fournisseurs des services réseau et de la complexité du traitement; 99 % des données transmises quotidiennement sont traitées dans les 4 jours ;
 - c) le système informatique de la Banque-carrefour traite les services réseau intégrés en ligne dans les délais fixés entre la Banque-carrefour et les utilisateurs, compte tenu des besoins des utilisateurs, du volume des données à traiter, de la disponibilité et de la performance des fournisseurs des services réseau et de la complexité du traitement ; la Banque Carrefour envoie une réponse à l'utilisateur en moins de 4 secondes pour 99% des services réseau intégrés en ligne ;
- 3° en ce qui concerne le répertoire des références:
- a) la Banque-carrefour gère, en exécution de l'article 6 de la loi organique de la Banque-carrefour, un répertoire des références comprenant un répertoire des personnes, une table des données disponibles et une table des autorisations d'accès;
 - b) la Banque-carrefour met les services utiles à la disposition des acteurs du secteur social afin qu'ils puissent mettre à jour le répertoire des personnes, en mode en ligne ou par traitement différé, pour les personnes pour lesquelles ils gèrent un dossier;
 - c) la Banque-carrefour garantit que la table des autorisations d'accès est continuellement mise en conformité avec les autorisations accordées par le comité de sécurité de l'information;
 - d) la Banque-carrefour génère trimestriellement des tableaux de bord relatifs au contenu et à l'évolution du répertoire des personnes et prend sur cette base, vis-à-vis des acteurs du secteur social, les initiatives utiles aux fins d'optimiser la qualité et l'exhaustivité du répertoire des personnes;
 - e) la Banque-carrefour gère, le cas échéant, en concertation avec le secteur concerné, outre son répertoire des références, aussi des répertoires sectoriels pour lesquels elle assure, en tant qu'institution de gestion du réseau secondaire du secteur concerné, les fonctions visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 4 février 1997 organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale;
- 4° en ce qui concerne l'accès aux services réseau:
- a) la Banque-carrefour accorde l'accès aux services réseau sur base d'autorisations d'accès indiquant, par utilisateur individuel, application ou cadre légal, les messages ou services électroniques accessibles;

- b) la Banque-carrefour met les services utiles à disposition des acteurs du secteur social afin qu'ils puissent gérer les autorisations d'accès de leurs utilisateurs ou applications;
- c) la Banque-carrefour génère des tableaux de bord trimestriels relatifs au contrôle de la gestion des accès et prend, si nécessaire, les actions utiles à l'égard des acteurs du secteur social afin de garantir une gestion plus sélective des autorisations d'accès;
- d) la Banque-carrefour réalise un contrôle préventif sur la légitimité de la demande ou de la transmission de messages ou de services électroniques; ce contrôle implique au moins les contrôles partiels suivants:
 - si le service électronique est initié sur la base du secteur, du type d'institution et de l'utilisateur :
 - vérifier si le demandeur ou l'application qui demande le message ou le service électronique, peut intervenir au nom du secteur et type d'institution indiqués et s'il peut obtenir le message ou le service demandé;
 - vérifier si la demande ou la transmission du message ou du service électronique est autorisée pour le secteur et le type d'institution pour le code qualité indiqué;
 - vérifier si la demande ou la transmission du message ou du service électronique concernant la personne indiquée est autorisée pour le secteur et le type d'institution en fonction des informations disponibles dans le répertoire des personnes pour le secteur et type d'institution concernant la personne concernée;
 - si le service électronique est initié sur la base du numéro BCE (ou du secteur/type d'institution) et du cadre légal :
 - vérifier si la consultation ou la transmission du service électronique est autorisée pour le numéro BCE (ou le secteur/type d'institution) et pour le cadre légal indiqué ;
- e) la Banque-carrefour encourage l'utilisation de méthodes reconnues d'authentification et, là où nécessaire, de signature électroniques, en particulier lors de la communication ou de la demande électroniques de données à caractère personnel via télécommunication par des utilisateurs ne faisant pas partie du réseau, et coordonne et encourage à cet effet l'utilisation de la carte d'identité électronique par les acteurs du secteur social;

5° en ce qui concerne l'usage des services réseau:

- a) la Banque-carrefour prend les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'éviter un usage illégitime de services réseau ; ces mesures garantissent un niveau de sécurité adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état d'avancement de la technique en la matière et du coût de l'application des mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels;
- b) la Banque-carrefour conserve systématiquement des traces de l'utilisation des services réseau en ce qui concerne le respect de la vie privée; ces traces sont conservées pendant 10 ans au moins et comprennent au moins les données suivantes: les types de messages électroniques échangés ou les services électroniques fournis, la date à laquelle le message a été envoyé ou le service a été fourni, l'utilisateur ou l'application qui a envoyé le message ou qui a fourni le service, l'institution à laquelle le message a été envoyé ou le service a été fourni, la personne concernée par le message ou le service et son code qualité; la Banque-carrefour dispose des services utiles lui permettant d'analyser, sur demande, ces traces dans les plus brefs délais, et en toute hypothèse dans le délai d'un mois;

- 6° en ce qui concerne l'extension du réseau: tous les acteurs du secteur social, et tous les autres acteurs pour lequel l'intervention de la Banque-Carrefour constitue une valeur ajoutée, qui ne sont pas encore reliés au réseau, le cas et qui en font la demande, sont connectés dans les deux mois à compter de l'introduction de leur requête, à condition qu'ils remplissent dans les délais utiles les conditions d'ordre organisationnel, technique et de sécurité en vigueur dans le réseau ;
- 7° pour autant que ceci donne lieu à une réduction des coûts et conformément aux objectifs fixés dans le présent article, la Banque-carrefour intègre les composants de son système informatique et ses services réseau dans le programme G-Cloud de l'Etat.

Article 8

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 2°, b), la Banque-carrefour offre les tâches de continuité suivantes:

- 1° en ce qui concerne les registres Banque-carrefour:
 - a) la Banque-carrefour gère, en exécution de l'article 4 de la loi organique de la Banque-carrefour, un registre des radiés, contenant un numéro d'identification unique et des données d'identification de base de personnes ayant jadis été inscrites dans le Registre national mais pour lesquelles le Registre national n'actualise plus les données, et un registre Bis, contenant un numéro d'identification unique et des données d'identification de base de personnes qui n'ont jamais été inscrites dans le Registre national des personnes physiques;
 - b) la Banque-carrefour met les services utiles à la disposition des instances visées à l'article 4 de la loi organique de la Banque-carrefour qui sont autorisées à avoir accès aux données enregistrées dans le registre des radiés ou le registre Bis afin qu'elles puissent avoir accès aux données en mode en ligne ou par traitement différé ; si les instances visées à l'article 4 de la loi organique de la Banque-carrefour qui sont autorisées à avoir accès aux données enregistrées dans le registre des radiés ou le registre Bis, sont aussi autorisées à accéder aux données enregistrées dans le Registre national, la Banque-carrefour leur offre des services intégrés afin qu'elle puissent obtenir, de manière intégrée, les données enregistrées dans le Registre national, le registre des radiés et le registre Bis; la Banque-carrefour a, à cet effet, accès au Registre national en exécution de l'article 7 de la loi organique de la Banque-carrefour;
 - c) la Banque-carrefour met les services utiles à la disposition des instances visées à l'article 4 de la loi organique de la Banque-carrefour afin qu'elles puissent réaliser en mode en ligne ou par traitement différé des propositions de mise à jour du registre des radiés et du registre Bis;
 - d) la Banque-carrefour repère dans le registre des radiés et dans le registre Bis les personnes enregistrées à plusieurs reprises et supprime les informations superflues sur la base de documents officiels qui sont demandés ou sont consultables auprès des instances visées à l'article 4 de la loi organique de la Banque-carrefour;
 - e) la Banque-carrefour transmet des propositions d'amélioration des données enregistrées dans le Registre national émanant des acteurs du secteur social au Registre national, elle tient à jour des tableaux de bord concernant les délais dans lesquels le Registre national traite ces propositions, et elle prend, si nécessaire,

vis-à-vis du Registre national des initiatives afin de garantir le respect des délais de traitement raisonnables;

- f) la Banque-carrefour transmet des modifications de données enregistrées dans le Registre national, le registre des radiés et le registre Bis aux acteurs du secteur social ou aux instances visées à l'article 4 de la loi organique de la Banque-carrefour qui sont autorisées à recevoir ces modifications;

2° en ce qui concerne le registre des liens :

- a) la Banque-carrefour gère une banque de données appelée registre des liens, qui comprend, le cas échéant, par numéro d'identification belge de la sécurité sociale un lien vers une ou plusieurs clés d'identification étrangères par pays ;
- b) la Banque-carrefour met les services nécessaires à la disposition pour que les instances visées à l'article 4 de la loi organique de la Banque-carrefour qui y sont autorisées, aient accès en mode en ligne ou par traitement en mode différé aux données enregistrées dans le registre des liens ;

3° en ce qui concerne les cartes isi+:

- a) la Banque-carrefour suit la production de la carte isi+;
- b) la Banque-carrefour met les services réseau utiles à la disposition des organismes assureurs afin qu'ils puissent distribuer les cartes isi+ et en suivre la distribution;

4° en ce qui concerne les cartes EDC (European Disability Card) :

- a) la Banque-carrefour suit la production des cartes EDC ;
- b) la Banque-carrefour met les services réseau utiles à la disposition de sorte que l'institution émettrice puisse produire les cartes EDC et en suivre la production ;

5° en ce qui concerne l'authentification électronique:

- a) la Banque-carrefour coordonne le développement d'un service de base sur le portail de la sécurité sociale qui permet d'utiliser la carte d'identité électronique comme moyen d'identification et d'authentification électroniques et comme moyen d'apposition d'une signature électronique lors de l'utilisation des applications qui sont disponibles sur le portail de la sécurité sociale;
- b) la Banque-carrefour encourage l'utilisation de moyens d'authentification sûrs, tels la carte d'identité électronique et les moyens d'authentification repris dans le Federal Authentication Service, par les acteurs du secteur social;
- c) la Banque-carrefour met, de concert avec la plate-forme eHealth, les services réseau utiles à la disposition des acteurs du secteur social et des prestataires de soins afin de leur permettre de consulter de manière contrôlée et sécurisée, en mode en ligne, les données d'assurabilité auprès des organismes assureurs sur base d'une identification et d'une authentification électroniques;

6° en ce qui concerne la Banque Carrefour des Entreprises, le numéro d'entreprise et le numéro d'établissement:

- a) la Banque-carrefour intègre dans ses services réseau les applications ou services de la Banque Carrefour des Entreprises qui sont utiles aux acteurs du secteur social et promeut leur utilisation par les acteurs du secteur social;
- b) la Banque-carrefour coordonne l'enregistrement du numéro d'entreprise et des numéros d'établissement dans les fichiers des institutions de sécurité sociale;
- c) la Banque-carrefour encourage l'utilisation du numéro d'entreprise et des numéros d'établissement par les institutions de sécurité sociale.

Article 9

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 2°, c), la Banque-carrefour offre les tâches de continuité suivantes:

- 1° en ce qui concerne la communication, sur demande, de données dépersonnalisées ou d'échantillons:
 - a) la Banque-carrefour publie sur le site web du datawarehouse marché du travail et protection sociale un modèle selon lequel une demande d'obtention d'informations dépersonnalisées ou un échantillon peut être introduit;
 - b) la Banque-carrefour examine, en concertation avec les fournisseurs de données, la faisabilité d'une demande introduite selon le modèle, dans les plus brefs délais, et en toute hypothèse dans les 2 mois ; elle signale le résultat de la recherche au demandeur;
 - c) la Banque-carrefour établit pour toute demande approuvée par les instances compétentes, dans le mois de cette approbation, en concertation avec les fournisseurs de données et le demandeur, un planning pour la réalisation des travaux nécessaires;
 - d) la Banque-carrefour coordonne la réalisation des travaux qui sont nécessaires pour la demande, conformément au planning établi;
- 2° la Banque-carrefour coordonne le développement d'un datawarehouse destiné à soutenir la création d'informations dépersonnalisées relatives à la protection sociale et au marché du travail; ce datawarehouse est alimenté par des informations qui sont gratuitement mises à la disposition par les institutions de sécurité sociale, le Registre national, la Direction générale Statistique et Informatique économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et il est géré conjointement par les institutions de sécurité sociale qui fournissent des informations au datawarehouse;
- 3° la Banque-carrefour étudie un modèle permettant de coupler le datawarehouse marché du travail et protection sociale à d'autres datawarehouses, dans le respect des finalités des différents datawarehouses relatifs au soutien à la politique et à la recherche et à la confection des statistiques;
- 4° la Banque-carrefour développe des applications qui calculent plusieurs statistiques fixes selon une fréquence déterminée et augmente les méthodes d'ouverture du datawarehouse en fonction de l'évolution technologique.

Article 10

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 3°, la Banque-carrefour offre les tâches suivantes:

- 1° *en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux programmes, projets et services réseau:*
 - a) *la Banque-carrefour mène une politique pro-active au niveau de l'offre de nouveaux services réseau et se consulte à cet effet en permanence avec les fournisseurs et utilisateurs potentiels au sein du Comité général de coordination;*

- b) *sur base des études préalables telles que fournies par les acteurs demandeurs et sur base de la concertation au sein du Comité général de coordination, la Banque-carrefour établit chaque année pour le mois d'octobre une liste des nouveaux programmes, projets et services réseau qui seront préparés ou exécutés l'année suivante ainsi que leurs priorités réciproques, compte tenu de la capacité disponible pour la réalisation de nouveaux programmes, projets et services réseau auprès des acteurs concernés; lors de l'établissement de la liste des priorités, il est également tenu compte, outre de l'évolution technique indispensable, de la possibilité de simplification de la réglementation, d'une part, et du return and value on investment ainsi que de la réutilisabilité des nouveaux programmes, projets et services réseau, d'autre part ;*
 - c) *la Banque-carrefour examine, dans les deux mois, l'utilité et la faisabilité des demandes d'utilisateurs visant à recevoir de nouveaux programmes, projets et services réseau ne figurant pas dans ladite liste et les y ajoute, le cas échéant;*
 - d) *la Banque-carrefour examine continuellement l'opportunité et prend, le cas échéant, les initiatives nécessaires à l'intégration dans ses services réseau des nouveaux services en matière de technologies de l'information et de la communication développés par le service public fédéral Stratégie et Appui ou par d'autres services publics fédéraux, tels que des cadres d'interopérabilité technique et fonctionnelle ou des sites portail;*
 - e) *la Banque-carrefour répertorie, en annexe au présent contrat, les moyens dont elle a besoin pour l'exécution ou la préparation de nouveaux programmes, projets et services réseau au cours de l'année suivante et elle actualise annuellement cette liste lors de l'établissement du projet de budget pour l'année suivante;*
- 2° *en ce qui concerne la qualité du développement et de la coordination de l'exécution des programmes, projets et services réseau:*
- a) *la Banque-carrefour coordonne l'exécution de programmes, projets et services réseau au moyen de la gestion de projet et assure le suivi des projets ;*
 - b) *après la mise en production d'un service réseau auprès de la Banque-carrefour, en tant qu'organisme de gestion d'un réseau secondaire ou non, la Banque-carrefour veille à la disponibilité des chiffres utiles afin de pouvoir assurer en permanence le suivi, l'évaluation et l'adaptation du service réseau.*

Article 11

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 3°, a), la Banque-carrefour offre les tâches de continuité suivantes:

- 1° la Banque-carrefour promeut et coordonne le développement et l'utilisation de services de base, e.a. pour la gestion des utilisateurs et des autorisations d'accès, l'identification électronique et l'authentification de l'identité des utilisateurs, la gestion et la vérification des qualités pertinentes et mandats des utilisateurs, le single sign on, la transmission d'accusés de réception et de notifications lors de transactions, le logging des transactions effectuées et la signature électronique;
- 2° la Banque-carrefour participe, en concertation avec les acteurs concernés, à CSAM, un ensemble de décisions pour organiser la gestion intersectorielle de l'identité et des accès au sein de l'e-government ;

- 3° la Banque-carrefour offre un service de base qui permet d'envoyer un document recommandé électronique aux citoyens, aux employeurs ou à leurs mandataires, à l'aide de procédés informatiques qui permettent de garantir l'origine et l'intégrité du contenu au moyen de techniques de sécurisation appropriées, d'identifier correctement l'émetteur et de déterminer exactement la date et l'heure de l'envoi et qui permet à l'émetteur de recevoir une preuve de la fourniture et/ou de la livraison de l'envoi au destinataire ;
- 4° la Banque-Carrefour veille à ce que les services de base soient développés d'une telle manière qu'ils puissent être le plus possible réutilisables et interopérables ;
- 5° la Banque-Carrefour promeut l'utilisation des services de base auprès des acteurs du secteur social et des autres services publics fédéraux.

Article 12

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 3°, b), la Banque-carrefour offre les tâches de continuité et projets (en italique) suivants :

- 1° la Banque-carrefour promeut et coordonne le développement et l'utilisation du portail de la sécurité sociale;
- 2° la Banque-carrefour veille à la mise à la disposition des utilisateurs du portail de la sécurité sociale des services de base visés à l'article 11, 1° ;
- 3° la Banque-carrefour encourage et coordonne la mise à la disposition par les institutions publiques de sécurité sociale d'informations générales actualisées relatives à la sécurité sociale sur le portail de la sécurité sociale; elle fixe des accords à ce propos avec les institutions publiques de sécurité sociale, elle veille au respect de ces accords et entreprend si nécessaire à l'égard des institutions publiques de sécurité sociale les initiatives nécessaires pour que ces accords soient respectés ; elle veille à ce que les acteurs du secteur social, les portails fédéraux ainsi que les intégrateurs de service puissent demander l'information de contenu qui réside sur le portail de la sécurité sociale au départ d'autres portails ;
- 4° la Banque-carrefour encourage et coordonne la mise à la disposition par les acteurs du secteur social de transactions relatives à la sécurité sociale sur le portail de la sécurité sociale à l'attention des assurés sociaux, de leurs employeurs et des collaborateurs des acteurs du secteur social ;
- 5° la Banque-carrefour coordonne le suivi et la mise en œuvre du Règlement européen Single Digital Gateway (Règlement (UE) 2018/1724) établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes pour les citoyens ;
- 6° la Banque-carrefour fixe les règlements des utilisateurs qui régissent le niveau d'authentification des utilisateurs et l'utilisation des transactions qui sont disponibles sur le portail de la sécurité sociale, sur le portail des autorités fédérales et sur la plateforme eHealth;

- 7° la Banque-carrefour stimule l'utilisation de technologies modernes (GSM, smartphone, tablette, ...) lors des contacts avec les assurés sociaux (concernant leur dossier, la modification éventuelle de leurs droits, l'impact d'une décision sur leurs droits futurs, ...), conformément aux normes de sécurité et à la protection de la vie privée ;
- 8° *en ce qui concerne la boîte aux lettres électronique sécurisée pour citoyens (eBox)*
- a) *la Banque-carrefour participe avec d'autres instances fédérales et régionales à une extension du nombre de canaux d'accès et au soutien de projets relatifs à l'utilisation de l'eBox ;*
 - b) *la Banque-carrefour stimule l'utilisation de l'eBox et veille, de manière proactive, à une augmentation du nombre d'organisations participantes, d'une part, et du volume des documents publiés, d'autre part ;*
 - c) *la Banque-carrefour stimule, sous la coordination du SPF Stratégie et Appui, l'intégration des messageries existantes (telles que MyeBox, MyMinfin, MyPension, ...) ; à cet égard, elle ne vise pas à installer un système unique totalement centralisé, mais elle souhaite permettre au citoyen de consulter le contenu de ses différentes boîtes de messagerie au départ d'un seul endroit au choix.*

Article 13

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 4°, la Banque-carrefour offre les tâches de continuité et projets (en italique) suivants:

- 1° la Banque-carrefour participe activement aux organes suivants au minimum:
- a) le comité de sécurité de l'information;
 - b) le Comité général de coordination, son comité directeur et ses groupes de travail ;
 - c) le Collège des institutions publiques de sécurité sociale ;
 - d) la commission interparastatale pour l'harmonisation de l'application du statut ;
 - e) le groupe de travail Modernisation de la gestion de la sécurité sociale ;
 - f) l'Agence pour la simplification administrative, son comité directeur et ses groupes de travail;
 - g) les organes de coordination et organes consultatifs en matière d'e-government, de gestion de l'information, de sécurité de l'information et de protection de la vie privée institués au sein des autorités fédérales ou entre les autorités fédérales et d'autres niveaux de pouvoir;
 - h) les comités auprès de la Banque Carrefour des entreprises
 - i) le groupe de travail COMMnetKern et COMMnetKern-Portail;
 - j) le Comité de concertation des utilisateurs du Registre national;
 - k) le Conseil supérieur de statistiques;
 - l) la Commission technique pour le traitement des données de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;
 - m) l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'asbl Smals et de l'asbl Egov;
 - n) l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'asbl SIGeDIS chargée de la tenue des comptes individuels de pension;
 - o) le groupe de gestion et le groupe des utilisateurs du datawarehouse protection sociale et marché du travail;
 - p) le Comité de gestion de la banque de données e-PV tel que visé dans le Code pénal social;

- q) le comité stratégique du G-Cloud (GCSB) ;
 - r) le forum des directeurs informatiques des institutions publiques fédérales (SIT),
 - s) Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale ;
- 2° la Banque-carrefour communique à intervalles réguliers et en temps utile des rapports aux institutions publiques de sécurité sociale et au Comité général de coordination en ce qui concerne les travaux des organes de concertation au sein desquels elle représente respectivement les institutions publiques de sécurité sociale et les institutions de sécurité sociale ;
- 3° la Banque-carrefour participe activement à l'organisation de services électroniques entre les acteurs du secteur social dans les Etats-membres de l'Union européenne et fournit à cet effet plus précisément les services suivants:
- a) *la poursuite de la participation et de la contribution au niveau des secteurs pour le mapping des Business Use Cases définis au niveau de la Plateforme d'échange électronique européenne (EESSI) vers le niveau des compétences nationales belges et de leur gestion en fonction de l'architecture nationale définie, en ce qui concerne ces Business Use Cases pour lesquels un traitement électronique est justifié;*
 - b) *l'offre d'un "access point" belge pour tous les échanges de données à caractère personnel prescrits dans le cadre du EESSI et de l'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,*
 - c) *la contribution au paramétrage de l'European Repository Institution et son actualisation en vue de la gestion des compétences belges et de la gestion des certificats nationaux;*
 - d) *la gestion du National Gateway, avec la réutilisation de composants de la Banque-carrefour (par exemple, le registre des liens tel que visé à l'article 8, 2°) lorsque le choix stratégique des institutions de sécurité sociale belges est d'utiliser le « National Gateway » ;*
 - e) *la gestion de la plateforme RINA (Reference Implementation for National Application) pour la gestion des business use cases lorsque le choix stratégique des institutions de sécurité sociale belges est d'utiliser RINA ;*
 - f) *la fourniture d'input aux représentants belges dans la Commission administrative afin de veiller à ce que la plateforme RINA puisse être implémentée de manière efficace en termes de coûts en Belgique et en tout cas en ce qui concerne la maintenance évolutive et corrective et son hébergement ;*
 - g) *le soutien d'initiatives sectorielles pour l'échange de données entre les services européens chargés de la sécurité sociale, en vue de rectifier les erreurs et de lutter contre la fraude transnationale;*
 - h) *la prise en compte au sein du portail de la sécurité sociale des aspects « Leaving Belgium », « Working in Belgium » et « Coming2Belgium », tout en veillant aux complémentarités nécessaires avec d'autres initiatives fédérales ou européennes;*
 - i) *le soutien de la dématérialisation et de la numérisation de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM).*
- 4° la Banque-carrefour soutient la réflexion et la collaboration entre les institutions de sécurité sociale concernées.

Article 14

Lors de l'exécution de la tâche mentionnée à l'article 4, 5°, la Banque-carrefour offre les tâches de continuité suivantes:

- 1° la Banque-carrefour met à la disposition un site web contenant
 - a) des informations relatives à la vision commune en matière d'e-government dans le secteur social, y compris en ce qui concerne les aspects de sécurité de l'information et de protection de la vie privée;
 - b) des informations d'ordre organisationnel, juridique, technique et de sécurité relatives au fonctionnement du réseau et des services réseau;
 - c) des informations relatives aux programmes, projets et services réseau et leur planning;
 - d) un lien vers le site web datawarehouse marché du travail et protection sociale contenant notamment des statistiques en ligne;
 - e) des informations relatives aux incidents et à leur suivi et le calendrier des interventions planifiées par la Banque-carrefour et les membres du réseau de la sécurité sociale ;
- 2° la Banque-carrefour met de manière pro-active toutes les informations utiles sur les plans organisationnel, technique, juridique et de la sécurité ainsi que les formations utiles à la disposition des acteurs du secteur social associés aux programmes, projets ou services réseau et met, quatre fois par an, un lettre d'information électronique à la disposition;
- 3° la Banque-carrefour informe les acteurs du secteur social de manière pro-active des normes et standards qui ont été fixés au sein du secteur social ou des autorités fédérales;
- 4° la Banque-carrefour établit deux fois par an, pour le Comité général de coordination, un rapport sur l'évolution des programmes, projets et services réseau;
- 5° la Banque-carrefour fournit toutes les informations utiles sur l'e-government dans le secteur social, en particulier lors de journées d'étude et de congrès nationaux et internationaux et fournit à cet effet, sur demande, l'appui stratégique.

Article 15

En vue de réaliser la tâche mentionnée à l'article 4, 6°, la Banque-carrefour fournit les services suivants :

- 1° l'administrateur général de la Banque-carrefour et son adjoint en cas d'empêchement assurent la gestion journalière de la plate-forme eHealth;
- 2° les chefs de section Innovation et soutien à la décision et Management des ressources assurent la direction des activités de la plate-forme eHealth qui relèvent de leur compétence et qui sont exécutées par du personnel de la plate-forme eHealth;
- 3° la Banque-carrefour met à disposition de la plate-forme eHealth ses services de base et autres composants logiciels qui peuvent être réutilisés dans un cadre d'interopérabilité maximale;

- 4° la Banque-carrefour met à disposition de la plate-forme eHealth son expérience, ses méthodes et ses techniques de gestion sur le plan juridique, informatique, sécurité de l'information, gestion des ressources humaines et gestion budgétaire et comptable;
- 5° la Banque-carrefour veille à ce que les services rendus à la plate-forme eHealth lui soient rémunérés sur base d'une comptabilité analytique transparente.

Article 16

Lors de son fonctionnement général, la Banque-carrefour offre les tâches de continuité suivantes:

- 1° la Banque-carrefour établit chaque année un plan d'administration, conformément à l'article 10, alinéa 1er, de l'Arrêté de responsabilisation et effectue périodiquement le suivi du plan d'administration;
- 2° conformément à l'article 10, alinéa 2, de l'Arrêté de responsabilisation, la Banque-carrefour mesure périodiquement le degré de réalisation des objectifs à l'aide d'indicateurs et à l'aide des balanced score cards par section;
- 3° la Banque-carrefour tient une comptabilité analytique qui lui permet d'avoir une vue sur le coût des différents moyens de production;
- 4° lorsque la Banque-carrefour confie l'exécution de projets ou de services à la structure asbl Smals, elle fixe par écrit des modalités de coopération et elle effectue périodiquement le suivi du respect des modalités de coopération avec la structure asbl Smals;
- 5° la Banque-carrefour développe un système de gestion des risques qui est appliqué à tout processus identifié à la Banque-carrefour ainsi qu'un système d'audit interne ;
- 6° la Banque-carrefour soutient le « développement durable » et encourage une attitude écologique tant en ce qui concerne les bâtiments loués (accorde de l'importance aux prestations énergétiques) que le matériel IT acheté (accorde de l'importance aux labels verts); elle installe un système performant d'archivage électronique ; elle automatise les processus et transactions relatives aux marchés publics;
- 7° la Banque-carrefour applique le processus de développement au moyen de cycles d'évaluation annuels, qui sont basés sur la stimulation d'une communication directe et structurée entre le chef de section et le collaborateur, qui sont tous les deux responsables de la réalisation des objectifs et des résultats;
- 8° la Banque-carrefour soutient la politique d'intégration fédérale et respecte à cet égard, le cadre déontologique qui a été approuvé en vertu de la circulaire.

CHAPITRE IV – Engagements spécifiques de l'Etat fédéral et de la Banque-carrefour

Article 17

Sans préjudice de l'application de l'article 23, lors de l'élaboration d'une nouvelle réglementation dont l'application requiert l'utilisation de données sociales à caractère personnel, l'Etat fédéral s'engage à demander l'avis de la Banque-carrefour concernant le mode de collecte le plus efficace de ces données. Cet avis est demandé dans les plus brefs délais et au plus tard au moment où le projet de nouvelle réglementation est soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

L'Etat fédéral prendra en considération l'avis de la Banque-carrefour avant de décider.

Article 18

Sur proposition de la Banque-carrefour, l'Etat fédéral prend les initiatives nécessaires afin d'adapter la réglementation qui constitue une entrave à la mise à la disposition de la Banque-carrefour de données dont elle a besoin dans le cadre de l'exécution de ses missions et afin de rendre cette mise à disposition des données possible.

Article 19

L'Etat fédéral s'engage à ce que les données et services, dont la Banque-carrefour a besoin dans le cadre de l'exécution de ses missions et qui sont fournis par un service public fédéral ou une personne morale fédérale de droit public, soient fournis gratuitement à la Banque-carrefour.

L'Etat fédéral garantit que l'ensemble des données qui sont mises à la disposition des acteurs du secteur social par un service public fédéral ou une personne morale fédérale de droit public sont également mises à la disposition de la Banque-carrefour afin que la Banque-carrefour puisse les mettre à la disposition des acteurs du secteur social de manière intégrée avec les autres données mises à la disposition, et il prend à cet effet, en exécution de l'article 18 du présent contrat, si nécessaire, les initiatives nécessaires en vue de l'adaptation de la réglementation.

L'Etat fédéral garantit, pour tous les services dont la Banque-carrefour a besoin dans le cadre de l'exécution de ses missions et qui sont fournis par un service public fédéral ou une personne morale fédérale de droit public, la disponibilité d'environnements et de moyens de test que la Banque-carrefour peut utiliser dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 20

L'Etat fédéral garantit la représentation de la Banque-carrefour dans tous les organes de coordination et organes consultatifs en matière d'e-government, de gestion de l'information, de sécurité de l'information et de protection de la vie privée qui ont été ou sont institués au sein des pouvoirs publics fédéraux ou entre les pouvoirs publics fédéraux et les autres niveaux de pouvoir.

Article 21

Lors de l'exécution de l'article 4, 3°, la Banque-carrefour propose, le cas échéant, une révision globale des processus et une méthode efficace de gestion et traitement des données. Elle formule à cet égard des propositions visant à introduire des définitions uniformes des classes d'information qui doivent être collectées.

L'Etat fédéral garantit les procédures dans la réglementation afin de rendre obligatoires certains principes de base en matière de gestion stratégique des informations et de garantir la cohérence d'un tel modèle de données. Le respect de ces procédures est contrôlé à l'occasion de l'évaluation des charges administratives par le Conseil des Ministres.

La Banque-carrefour coordonne au profit des instances qui octroie des droits supplémentaires le développement progressif d'un modèle de données dans lequel tous les statuts et données pertinents sont mis à la disposition, de manière intégrée.

L'Etat fédéral et la Banque-carrefour s'engagent à examiner dans ce contexte quelles notions sociales concrètes sont susceptibles d'être coordonnées et harmonisées, dans le respect de la compétence politique de chacun.

En complément de la base de données dans laquelle le modèle de données précité est implémenté par les instances chargées de l'octroi de droits dérivés, la Banque-carrefour offre l'application (web et mobile) MyBEnefits permettant au citoyen de consulter, d'une manière conviviale et sécurisée, les informations pertinentes à l'intervention de la BCSS et de les (faire) mettre à la disposition des instances concernées chargées de l'octroi de droits dérivés, qui seraient en mesure d'aisément post-traiter ces informations par la voie électronique. Elle encouragera aussi les instances à utiliser les services de la Banque-carrefour pour s'adresser aux citoyens qui y trouveraient un avantage.

CHAPITRE V – Engagements généraux communs aux deux parties

Article 22

L'Etat et les IPSS s'engagent à veiller à la simplification et/ou à l'harmonisation des réglementations et des procédures dans une optique de gestion innovante et efficace et avec le(s) groupe(s) cible(s) comme point de départ. Les IPSS s'engagent à faire des analyses et à formuler des propositions concernant les simplifications administrative et réglementaire. L'Etat fédéral s'engage à prendre en compte autant que possible les propositions qui lui sont soumises à cette fin par la Banque-carrefour.

Un groupe de travail sera constitué avec des représentants de la tutelle et du ou des ministre(s) compétent(s) (Budget, Fonction publique, Digitalisation et Simplification administrative) et les partenaires sociaux pour, à l'aide d'un plan par étapes, identifier, évaluer et mettre en œuvre des propositions.

Les IPSS s'engagent à inclure annuellement les projets pertinents dans le Plan d'action fédéral de Simplification administrative.

Les IPSS s'engagent à poursuivre les efforts en matière d'e-government et à se coordonner de telle manière que des synergies maximales puissent être créées. L'Etat s'engage à encourager ou à généraliser autant que possible l'utilisation des applications d'e-government développées par la Banque-carrefour pour les employeurs, les assurés sociaux ou les institutions coopérantes.

Article 23

Conformément aux dispositions légales applicables, l'Etat fédéral soumet à l'avis de l'organe de gestion de la Banque-carrefour tout avant-projet de loi ou d'arrêté visant à modifier la

législation que la Banque-carrefour est chargée d'appliquer. Dans ce cadre, l'Etat fédéral s'engage à tenir la Banque-carrefour au courant des différentes étapes législatives pertinentes et de communiquer les modifications éventuelles en cours de procédure.

L'Etat s'engage à établir des contacts avec la Banque-carrefour pour, d'une part, tenir compte des aspects techniques et de la faisabilité de mise en œuvre des modifications légales ou réglementaires envisagées et, d'autre part, lui permettre de préparer les adaptations nécessaires dans un délai raisonnable. Après concertation avec la Banque-carrefour, l'Etat fédéral fixe la date d'entrée en vigueur des modifications ou des nouvelles mesures envisagées, notamment en tenant compte du temps nécessaire requis pour effectuer d'éventuelles adaptations informatiques et assurer une bonne information aux intéressés.

Article 24

Les adaptations par application de paramètres objectifs prévus dans le contrat d'administration, notamment les adaptations aux missions, tâches, objectifs ou indicateurs déjà stipulés dans le contrat et sans impact sur les montants globaux des enveloppes prévues dans le contrat, se feront en application de la procédure prévue à l'article 8, §3, de l'Arrêté de responsabilisation. Ces adaptations seront communiquées au Ministre de Tutelle qui rendra sa décision endéans les 30 jours ouvrables et seront transmises pour information au Ministre ayant le budget dans ses attributions et au Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. Au-delà de ce délai et en l'absence de décision, les adaptations seront considérées comme approuvées.

Article 25

Toute nouvelle mission attribuée à la Banque-carrefour, par ou en vertu d'une loi, fait l'objet d'un avenant au contrat. Cet avenant est négocié par le Ministre de Tutelle, le Ministre ayant le budget dans ses attributions, le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, les gestionnaires ayant voix délibérative désignés par l'organe de gestion, ainsi que par la personne chargée de la gestion journalière. Cet avenant n'est conclu qu'après approbation par l'organe de gestion et n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Roi et à la date qu'Il fixe.

Toute autre adaptation, proposée par une des parties ou par les deux parties, est faite conformément à l'article 7 de l'Arrêté de responsabilisation.

Si la nouvelle mission est susceptible d'engendrer des dépenses de gestion augmentées, la procédure de l'article 54 ou de l'article 55, selon le cas, sera suivie.

Article 26

Afin de faciliter le suivi des engagements des deux parties, toutes les modifications apportées lors de la réalisation du contrat seront consolidées dans un même document.

Article 27

L'Etat fédéral s'engage à communiquer à la Banque-carrefour les notifications budgétaires prises lors du Conclave budgétaire avec les explications nécessaires et ce, dans un délai de cinq jours ouvrables.

Article 28

L'Etat fédéral et la Banque-carrefour s'engagent à suivre avec attention la réalisation des objectifs et des projets tels qu'ils sont décrits dans le contrat d'administration. Le timing de l'article 31 est à cet égard respecté.

Article 29

Conformément à l'article 8, §3, al.3, de l'Arrêté de responsabilisation, en vue de l'évaluation annuelle de la réalisation des engagements respectifs, les parties contractantes s'engagent à organiser chaque année et par institution une réunion de concertation entre les Commissaires du Gouvernement et les représentants de l'institution. Un rapport contradictoire et motivé concernant les résultats de cette concertation sera rédigé par les participants, dans lequel les différents points de vue seront présentés en ce qui concerne les matières sur lesquelles un accord n'est pas intervenu.

Article 30

En vue de permettre l'exécution correcte et adéquate de ce contrat d'administration par l'Etat fédéral et les institutions publiques de sécurité sociale, une concertation sera organisée au minimum deux fois par an par l'Etat fédéral avec l'administration générale et les représentants du Comité de gestion des institutions publiques de sécurité sociale au sujet de toute mesure (budgétaire, qui concerne la fonction publique ou autre) qui peut avoir un impact important sur les institutions. Cette concertation est organisée à la demande de l'une des parties.

Article 31

Les parties contractantes s'engagent à respecter un calendrier relatif aux missions de rapportage et de suivi qui incombent à la Banque-carrefour ainsi qu'aux Commissaires du Gouvernement. Le calendrier est établi de commun accord entre la Banque-carrefour et les Commissaires du Gouvernement. Il est communiqué au(x) Ministre(s) de Tutelle, au Ministre ayant le budget dans ses attributions et au Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Ce calendrier en vue de l'évaluation annuelle ne pourra toutefois pas prévoir des délais supérieurs à ceux prévus ci-dessous :

- transmission d'un projet d'évaluation de la réalisation des engagements respectifs par l'institution aux Commissaires du Gouvernement au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit l'année à évaluer;
- organisation de la réunion de concertation dans les 15 jours ouvrables qui suivent la remise du projet d'évaluation de la réalisation des engagements respectifs par l'institution;
- transmission du rapport contradictoire et motivé sur les résultats de la concertation dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion de concertation;
- le cas échéant, adaptation du contrat d'administration à la situation modifiée en exécution de l'article 8, § 3, alinéa 1er, de l'Arrêté de responsabilisation.

Article 32

Dans le cadre de l'évaluation annuelle de la réalisation des engagements réciproques repris dans le contrat d'administration et conformément à la logique de contractualisation, l'Etat fédéral tiendra compte de l'impact des mesures décidées ou mises en œuvre après la conclusion du contrat et ayant entraîné une augmentation significative et mesurable des tâches, de leur complexité ou de certaines dépenses, pour autant que la Banque-carrefour ait communiqué à temps l'impact que ces modifications ont entraîné.

Article 33

En cas d'impossibilité pour l'une des parties de respecter complètement ou partiellement les engagements souscrits, cette partie en informera immédiatement l'autre partie et se concertera avec elle afin de convenir de mesures à prendre afin de remédier à cette situation ou de l'atténuer.

En cas de litige sur l'existence même du non-respect de tout ou partie des engagements repris au présent contrat ou en cas de désaccord fondamental sur les mesures à prendre pour remédier à une défaillance, les parties tenteront, autant que faire se peut, de se concilier. En cas de désaccord persistant, les parties conviennent dans un rapport contradictoire de la meilleure manière de se départager.

A défaut d'un accord concerté ou en cas de non-respect du suivi donné à un tel accord, le dossier sera soumis au Conseil des Ministres après avis du Comité de gestion de l'institution concernée et du Collège des institutions publiques de sécurité sociale.

Article 34

La Banque-carrefour s'engage à respecter les normes minimales de sécurité qui sont d'application au sein du réseau de la sécurité sociale.

Article 35

Après concertation avec l'ONSS et l'INASTI, l'Etat s'engage à respecter le plan de paiement établi annuellement (ainsi que les dispositions légales et réglementaires) pour le versement des moyens financiers (subventions de l'Etat, financement alternatif et autres) par l'autorité fédérale aux gestions financières globales des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Article 36

L'Etat s'engage à fournir à temps aux institutions publiques de sécurité sociale, les paramètres nécessaires à l'établissement du budget des missions, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il s'agit ici des hypothèses de base définies par le Comité scientifique pour le budget économique. Les paramètres seront communiqués au moins 15 jours ouvrables, ou 20 jours ouvrables lorsque des prévisions pluriannuelles sont attendues, avant la réunion du Comité de gestion de la sécurité sociale à l'ONSS ou du Conseil d'administration de l'INASTI, et ce afin que les institutions puissent remplir leurs obligations.

Dans la mesure du possible, chaque IPSS organisera une réunion du comité de gestion afin de pouvoir respecter les délais demandés par le Gouvernement fédéral.

Article 37

L'Etat s'engage, en cas de réorganisation du paysage administratif fédéral, à ce que cette réorganisation se fasse en concertation avec les institutions concernées, dans le respect de la gestion paritaire, afin de garantir une refonte optimale, tant pour les agents travaillant actuellement dans les organismes concernés, que pour les organismes concernés pour continuer à garantir à l'assuré social un service efficace et de qualité.

La Banque-carrefour s'engage à participer à tout groupe de travail technique en relation avec une éventuelle réorganisation du paysage administratif fédéral et à fournir tous renseignements utiles à durant la phase préparatoire de cette réorganisation. L'Etat s'engage à convier l'institution à tout groupe de travail instauré en vue de la préparation de la réorganisation.

Les institutions qui sont concernées lors d'une réorganisation du paysage administratif fédéral, ne devront toutefois respecter les engagements pris dans le cadre des dispositions communes que dans la mesure où ceux-ci restent compatibles avec les décisions politiques qui seront prises dans le cadre de cette réorganisation.

Le cas échéant, après concertation avec la Banque-carrefour, les moyens budgétaires nécessaires seront octroyés afin de pouvoir compenser l'impact de la réorganisation sur la Banque-carrefour.

L'Etat fédéral et la Banque-carrefour s'engagent, dans le cadre de la réforme de l'Etat, à ambitionner une organisation optimale de la collecte, de la gestion et de l'échange de données au sein du secteur social à tous les niveaux de pouvoir ; la Banque-carrefour évolue à cet effet vers un intégrateur de services interfédéral thématique.

L'Etat fédéral veille, le cas échéant, à ce que les différents niveaux de pouvoir se mettent d'accord sur la gestion et la participation dans le coût global de la Banque-carrefour.

CHAPITRE VI – Engagements communs spécifiques et synergies entre institutions publiques de sécurité sociale

Article 38 – Engagements concernant la politique du personnel (HRM)

1° Moteur salarial

Dans le cadre des synergies entre IPSS, un Service central des salaires (SCS) a été créé au sein de l'ONSS.

La tâche principale du SCS est de gérer les règles de calcul pour les salaires de tous les membres du personnel de l'ensemble des institutions publiques de sécurité sociale sur la base d'un cadre réglementaire commun et d'effectuer toutes les déclarations sociales et fiscales (DMFA, Finprof, Belcotax) pour le compte desdites institutions.

Dans le cadre de sa mission principale, le SCS veille à optimiser les services qu'il fournit, notamment en automatisant certaines tâches clé et en intégrant automatiquement des données de modules HR.

Le SCS met également à la disposition des utilisateurs un site web reprenant toute la documentation et les instructions destinées à la gestion des salaires.

Il s'emploie également à transposer dans le cadre réglementaire commun toute nouvelle disposition réglementaire de la fonction publique fédérale, et ce, en concertation avec les institutions adhérentes.

Dans le cadre de sa mission de reporting, le SCS s'engage à développer et à mettre à disposition des institutions des exports émanant du moteur salarial commun permettant de répondre aux différents monitorings.

Le SCS s'engage à optimiser les flux entre les outils RH existants et le moteur salarial commun et à les étendre aux institutions demandeuses.

Dans le cadre de la limitation des flux papier, le SCS met à disposition des membres du personnel des institutions participantes des fiches de salaire et fiscales en version électronique via l'utilisation de l'e-box citoyen. Les institutions s'engagent à en promouvoir l'activation et l'utilisation.

Le SCS permettra également à d'autres organismes fédéraux qui le souhaitent de faire appel à ses services.

2. Monitoring fédéral du risque de dépassement des crédits de personnel

Les IPSS s'engagent à appliquer l'instrument de monitoring de leurs crédits de personnel, développé par le Collège en concertation avec la Task Force P&O, et à fournir à cette dernière un rapportage harmonisé.

3. Communauté de pratiques P&O

Face aux nombreux défis qui se posent aux IPSS par rapport à la transformation du travail et aux formes de travail inspirées du NWOW (télétravail, digitalisation, co working, quick wins / agilité) ou liés à la gestion des talents (accompagnement sur le lieu de travail, réintégration après une absence de longue durée, agilité et employabilité durable), elles s'engagent au travers de la Commission Interparastatale pour l'harmonisation de l'application du statut (CIP) à tendre davantage vers une communauté de pratiques capable d'identifier selon les besoins la diversité des méthodes existantes face à une thématique pour:

- préparer des positions communes à destination du PMB, du Collège ou, selon le cas, directement du SPF BOSA;
- accroître la capacité des IPSS à formuler des propositions concernant des opportunités de simplifications administratives et réglementaires;
- stimuler l'identification de bonnes pratiques à étendre et partager au Réseau des Directeurs des Services d'encadrement P&O et des Responsables RH.

Pour stimuler le partage de connaissances et de savoir-faire propres au statut des IPSS et pour mutualiser leurs expertises respectives, l'objectif est également:

- d'initier des échanges d'expérience en vue d'identifier des facteurs de succès (ou bloquants) au sujet de questions d'actualité liées par exemple au NWOW (déconnexion, temps de travail, solidarité et cohésion);
- de partager des procédures et des outils existants (comme des templates ou des lettres types) pour des matières administratives qui ne sont pas directement traitées via le Moteur salarial (comme par exemple: la gestion des mandats, la gestion d'une mesure disciplinaire, la réintégration après une absence de longue durée).

La volonté des IPSS est donc de faire évoluer la CIP vers un réseau moderne de partage, formel et informel, à des fins de benchmark, d'intervision, d'échange de bonnes pratiques et de préparation d'avis selon les besoins des IPSS ou le calendrier de travail du ministre de la fonction publique et/ou du SPF BOSA. Le résultat des travaux de la CIP pourra être partagé avec les représentants du SPF BOSA directement ou avec les autres institutions fédérales via le Réseau des Directeurs P&O.

4. New Way of Working

Chaque IPSS s'inscrit dans l'objectif de faciliter la possibilité de télétravailler la moyenne de 2 jours de télétravail par semaine, à domicile ou dans un bureau satellite, pour les collaborateurs qui ont des fonctions télétravaillables, selon le principe du « comply or explain ».

Le rapportage commun visé à l'article 44 contiendra, par IPSS, une estimation de la moyenne du nombre de jour de télétravail par semaine pour l'année en cours ainsi que l'énumération des fonctions non télétravaillables et des motifs qui empêchent le télétravail ou sa limitation.

5. Sélection & Recrutement

Le Collège des IPSS prendra, sur la base des plans de personnel distincts, des accords concernant des initiatives communes pour l'organisation de sélections de recrutement et/ou de promotion. Les sélections de recrutement peuvent être organisées soit via recrutement externe, soit via mobilité fédérale, soit via promotion et soutiendront la politique de diversité du Gouvernement.

Une concertation systématique est assurée entre les IPSS et la Direction générale Recrutement et Développement du SPF BOSA et/ou le Cabinet de la Fonction publique dans tous les domaines des ressources humaines, en vue de prendre en compte les spécificités applicables aux IPSS.

Les IPSS entendent davantage structurer et renforcer leurs synergies en matière de sélection et de recrutement autour du réseau existant, en fonction de l'offre de services et de solutions du SPF BOSA.

Les IPSS s'engagent à conclure entre elles des conventions fixant les contours de la collaboration et prévoyant notamment une mise à disposition de certifiés et une participation active aux missions de sélection.

L'Etat s'engage à améliorer l'efficacité des procédures de sélection et de recrutement et à augmenter l'autonomie des organisations en la matière.

6. Formation & Développement

Chaque année, le Collège des IPSS rassemblera et répartira les formations existantes dans les institutions distinctes pouvant être proposées en synergie aux collaborateurs des différentes IPSS.

Chaque année, le Collège des IPSS prendra, sur la base des plans de formation des différentes IPSS, des accords concernant de nouvelles initiatives communes en matière de formation et de développement de leurs collaborateurs.

Les IPSS collaboreront avec la DG R&D du SPF BOSA pour actualiser de manière continue le module e-learning existant pour tenir compte des évolutions organisationnelles et réglementaires.

7. Diversité

Les IPSS doivent mener une politique de diversité inclusive destinée à représenter la société dans la composition de leur personnel:

- en mettant en œuvre des actions positives vis-à-vis des personnes avec un handicap en leur offrant l'accès aux bâtiments, l'adaptation des postes de travail et en consultant la liste spécifique de la réserve de recrutement distincte de la Direction générale Recrutement et Développement du SPF BOSA;
- en évitant que le genre puisse jouer un quelconque rôle dans la rémunération, la promotion ou le recrutement;
- mais aussi en visant la suppression des inégalités dans l'accès à l'emploi entre les Belges, selon qu'ils soient d'origine belge ou issus de l'immigration.

Pour ce faire, les IPSS s'engagent notamment à poursuivre les efforts déjà entrepris précédemment afin de tendre vers:

- un taux d'emploi de 3% de personnes reconnues comme personnes avec un handicap en consultant de manière systématique la liste spécifique de la réserve de recrutement distincte de la Direction générale Recrutement et Développement du SPF BOSA. A ce niveau, il pourra aussi être tenu compte des marchés publics attribués à des organisations travaillant avec des personnes avec un handicap;
- une représentativité d'un tiers du genre sous représenté dans les fonctions de niveau A3 jusqu'au A5 (ou assimilés). Les IPSS dans lesquelles cette représentativité n'est pas atteinte dans l'occupation de fonctions d'un niveau A3 jusqu'à A5 prendront les actions nécessaires pour créer un meilleur équilibre des genres.

Pour ce faire, les IPSS s'engagent, outre à poursuivre leurs efforts déjà précédemment entrepris, à réaliser de nouvelles initiatives afin de tendre vers le taux d'emploi de 3% de personnes reconnues comme personnes avec un handicap pour fin 2024.

Ces nouvelles initiatives seront élaborées, en collaboration avec les IPSS, et offertes par le SPF BOSA. Il pourra aussi être tenu compte des marchés publics attribués à des organisations travaillant avec des personnes avec un handicap.

Dans le cadre des mesures concernées relatives à l'emploi public incluses dans le Plan d'Action Fédéral pour les Personnes Handicapées, une task force avec la participation des IPSS sera mise en place sous la coordination du SPF BOSA, le Conseil supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) sera consulté et un rapport, auquel les IPSS contribueront, lui sera présenté en novembre de chaque année, sur lequel la CSNPH remettra un avis.

Le Collège s'engage également à participer aux groupes de travail instaurés par le groupe de pilotage fédéral en matière de diversité.

Les IPSS s'engagent enfin à participer aux activités de sensibilisation dans le cadre de la journée fédérale de la diversité.

8. Politique intégrée de prévention des risques psycho-sociaux

Les IPSS entendent continuer à mener une politique intégrée de prévention des risques psycho-sociaux, tant au niveau de la prévention primaire que secondaire. Elles chercheront à inscrire leurs actions dans le cadre du Plan d'action fédéral pour la résilience psychologique au travail, ainsi qu'à échanger de bonnes pratiques en la matière.

En matière de prévention primaire, elles mèneront des actions de sensibilisation de leurs travailleurs et leur management, par rapport à la problématique du stress et du burn-out, ainsi que leur détection.

En matière de prévention secondaire, les IPSS veulent poursuivre le projet-pilote de prévention secondaire des troubles psychosociaux en relation avec le travail mis en place en synergie avec la collaboration de Fedris.

Pour autant que ce projet-pilote puisse être financé dans le cadre du Plan d'action fédéral, les IPSS continueront à proposer à leurs collaborateurs un trajet d'accompagnement selon le schéma et les conditions prévues par Fedris. Celui-ci sera adapté, afin de prendre en compte l'impact de la pandémie sur la santé mentale des travailleurs.

9. Réintégration et Retour au Travail

Afin de limiter au maximum le nombre de personnes qui restent absents du travail pour une longue durée en raison de problèmes de santé, les IPSS ne se concentrent pas uniquement sur les mesures préventives pour éviter le décrochage dû à des problèmes de santé. Elles continuent également de fortement investir dans une politique d'absence et de réintégration appropriée.

Sur la base des données qui leur sont communiquées par le Medex, les IPSS s'engagent à réaliser un monitoring de l'absentéisme des membres de leur personnel. Ce monitoring sera repris par IPSS dans le rapportage commun visé à l'article A+26 et doit permettre à chaque employeur public de pondérer son propre absentéisme pour maladie par rapport aux autres employeurs publics et à la moyenne générale de l'État fédéral. L'État s'engage à examiner, en collaboration avec les IPSS et les autres parties prenantes, de quelle manière les processus et les rôles concernant les trajets de Retour au Travail peuvent être améliorés.

10. Cycles d'évaluation et cadre commun de compétences

Les IPSS s'engagent à:

- utiliser la plateforme SharePoint développée par le groupe de travail pour partager régulièrement les connaissances relatives aux cycles d'évaluation et aux développements pertinents;
- suivre de près les développements du SPF BOSA en ce qui concerne les cycles d'évaluation et les descriptions de fonctions et identifier et analyser les opportunités de travailler ensemble ou non sur leur mise en œuvre. Les développements pertinents actuellement suivis par le groupe de travail sont les suivants:
 - o Crescendo V2;
 - o l'introduction du nouveau système d'évaluation « Symphonie »;
 - o la révision du système actuel d'évaluation des membres du personnel de la Fonction publique fédérale;

- la Transition vers une cartographie des descriptions de fonction de niveau A simplifiée.

Article 39 - Engagements concernant la gestion informatique

1. Virtualisation, G-Cloud et réutilisation des composants métier

Les IPSS organisent avec Smals un suivi technologique conjoint concernant les nouvelles technologies ICT, dont l'utilisation peut apporter des avantages en termes d'effectivité ou d'efficience, et déploient autant que possible des technologies pertinentes.

G-Cloud est une ICT-community des services publics fédéraux qui ambitionne une optimisation du coût informatique global grâce au partage de l'infrastructure, des services, des systèmes d'informations ou de parties de ceux-ci.

Le portefeuille G-Cloud contient une gamme diversifiée de services TIC:

- a) Infrastructure as a Service (IaaS): mettre à disposition des instances des capacités de processing (serveurs et machines virtuelles) et des capacités de stockage afin qu'elles puissent y déployer leur propre logiciel d'applications. Cette mise à disposition se fait sous forme de services (Compute, Storage, ...) et à partir de centres de calcul centralisés. Cette offre est complétée par des services d'infrastructure supplémentaires tels que la sécurité du réseau, la sauvegarde, l'archivage, ... ;
- b) Platform as a Service (PaaS): une plate-forme de développement qui permet de créer, déployer et gérer des architectures d'applications modernes de manière évolutive, hautement disponible et indépendante des centres de données;
- c) Software as a Service (SaaS): consiste en la multiplication et la standardisation des commodités et autres services offerts pour répondre à un maximum de besoins non spécifiques des différents services publics.

Les institutions publiques de sécurité sociale s'engagent à poursuivre l'optimisation des coûts d'infrastructure ICT via les initiatives de virtualisation des serveurs, qui constituent une étape nécessaire pour l'intégration dans une plateforme fédérale commune (G-Cloud).

L'IPSS sera un acteur dans ce projet et veillera à ce que son système informatique et ses services réseau soient implémentés sur une infrastructure commune, ouverte et sécurisée.

Le cloud public connaît un essor dans le paysage des TIC que l'on ne peut ignorer. Les fournisseurs proposent toujours plus de services « cloud only ». Il est donc crucial de développer une vision commune au sein des IPSS / Smals sur l'utilisation du cloud public. Cette vision prendra en compte, entre autres, les aspects techniques/non fonctionnels, la fonctionnalité, les aspects de sécurité, les réglementations liées à la vie privée, ...

Les institutions publiques de sécurité sociale planifieront l'évolution de leur informatique en s'alignant sur l'existence des différents composants de cette plateforme commune.

Chaque institution publique de sécurité sociale rédige une roadmap indiquant quelle sera son utilisation du G-Cloud et des services, selon le principe du « comply or explain », et actualise annuellement cette roadmap.

En cas de discussion, une solution sera cherchée en concertation commune.

Les IPSS continueront à s'appuyer sur la collaboration dans le cadre du G-Cloud pour réutiliser autant que possible les sous-composants et services dans le développement des applications ICT et ainsi optimiser les coûts en évitant le développement multiple des composants et services. Cela, indépendamment du fait que le développement de l'application soit effectué par le propre département informatique, par Smals ou par des sous-traitants. À cette fin, un centre de compétences est en cours de développement au sein de Smals pour intégrer et soutenir au maximum la réutilisation des composants et services métier. Concrètement,

- a) un catalogue électronique sera disponible pour les sous-composants et services réutilisables, qui est alimenté par toutes les IPSS et Smals. D'autres institutions publiques (SPF, ...) peuvent également compléter ce catalogue;
- b) des processus, des outils et des KPI seront mis en place pour promouvoir, identifier, enregistrer, implémenter, suivre et mesurer la réutilisation tout au long du cycle de vie du projet;
- c) des réseaux humains seront maintenus à tous les niveaux (managers, directeurs ICT, gestionnaires de services, analystes métiers, architectes) afin de maintenir une vision maximale du potentiel de réutilisation et de promouvoir la réutilisation effective;
- d) il sera évolué vers une culture au sein des IPSS et de Smals pour fabriquer des produits réutilisables et adopter la réutilisation;
- e) il sera imposé aux sous-traitants dans les cahiers des charges de s'engager à réutiliser à tout moment;
- f) le cas échéant, des propositions d'harmonisation réglementaires seront élaborées pour permettre la réutilisation.

Dans le but de créer un maximum de synergies et d'optimiser les coûts IT, l'Etat fédéral s'engage à promouvoir également auprès de la fonction publique administrative fédérale le principe de mutualisation et de réutilisation des services et sous-composants, partout où des services et composants communs ou réutilisables peuvent être valorisés. Une recherche plus approfondie sera faite à cet égard pour les composants qui peuvent être utilisés de manière transversale pour toutes les IPSS.

Le développement de la réutilisation des services et des ressources (API-economy) est soutenu plus avant au sein des IPSS et Smals. Une attention particulière est accordée ici au traitement des dépendances (externes) et des mesures architecturales / organisationnelles pour garantir le service.

Il revient toutefois à l'institution et son comité de gestion de déterminer les règles de son business et d'être responsable des conséquences financières. Il doit également y avoir des garanties suffisantes qu'une institution peut déterminer ses propres priorités business.

2. Développement en commun des achats ICT et de la gestion ICT

Pour toutes les extensions ou renouvellements de leurs solutions informatiques, les IPSS feront autant que possible appel aux différents services offerts par le G-Cloud et aux centrales d'achat

élaborées sous la coordination du G-Cloud. Les IPSS organisent dans le cadre de l'initiative G-Cloud un achat commun de moyens et services ICT via centrales d'achat pour obtenir des conditions d'achat les plus favorables possibles.

Les institutions publiques de sécurité sociale et les services public fédéraux s'allieront pour négocier ensemble avec les principaux fournisseurs de matériel et logiciel afin d'obtenir les meilleures conditions et tarifs pour toutes les administrations fédérales.

A cette fin, les IPSS s'engagent à utiliser, le cas échéant via Smals, pour les différents marchés en matière ICT, les centrales d'achat existantes ou à agir elles-mêmes en tant que centrales d'achat si c'est souhaitable pour que chaque IPSS puisse bénéficier des avancées des autres IPSS et ainsi faire évoluer leur infrastructure et applications ICT de manière commune. Les IPSS s'engagent à faire prioritairement appel à des marchés déjà existants.

3. Gestion électronique de documents et gestion électronique du workflow

Une communication électronique courante et fiable des pouvoirs publics aux citoyens et aux entreprises est un pilier important de la transformation digitale. Les institutions publiques peuvent, via l'eBox, échanger des messages de manière électronique avec des personnes physiques, des entreprises et d'autres institutions publiques.

L'eBox pour citoyens est présenté par le service public fédéral compétent pour l'agenda numérique et constitue un service permettant aux utilisateurs d'échanger des messages électroniques avec des personnes physiques. Ces personnes physiques peuvent opter pour la communication électronique via l'eBox avec toutes les institutions publiques qui y sont connectées. L'eBox pour entreprises est mis à disposition par l'Office national de Sécurité sociale et constitue un service permettant aux utilisateurs d'échanger des messages électroniques avec les titulaires d'un numéro d'entreprise. Ces derniers peuvent, au besoin, se voir imposer l'utilisation de l'eBox par une réglementation sectorielle spécifique.

Les IPSS s'engagent, pendant la durée de ce contrat d'administration, à entreprendre les étapes nécessaires pour faire en sorte que la communication électronique avec le citoyen et les entreprises soit appliquée de façon généralisée (« digital by default ») et que les fonctionnalités qui sont offertes par la nouvelle génération de l'eBox (REST-API) et qui réduisent plus avant la communication papier avec le citoyen et les entreprises, soient implémentées. Le suivi sera assuré par le Collège des Administrateurs généraux et chaque institution fera rapport à ce sujet lors du suivi habituel de la réalisation du Contrat d'administration et au Secrétaire d'État à la Digitalisation.

Article 40 – Engagements concernant la gestion logistique

1° Marchés publics

Les IPSS s'engagent à appliquer, pour leurs différents marchés de fournitures et de services, en tant que participants passifs (en signant le cas échéant des documents d'adhésion), l'arrêté royal du 21 juillet 2023 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats.

Les IPSS jouent un rôle actif dans la politique fédérale des achats et contribuent plus généralement aux objectifs fédéraux en matière notamment de durabilité (ex :

approvisionnement énergétique, flotte de véhicules zéro émission, réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici 2030, ajout de clauses sociales, ...), économie sociale, participation des PME, économie circulaire et responsabilité sociale des entreprises (RSE/CSR). Elles le font à la fois lorsqu'il s'agit de l'utilisation de biens et de services en gestion propre qu'au moyen de l'utilisation de clauses ambitieuses dans le cadre de marchés publics.

Les observateurs des IPSS auprès de la Coordination Stratégique des Achats Fédéraux (CSAF) relaient le point de vue et les besoins des IPSS. Ils informent régulièrement les autres IPSS des décisions prises ainsi que des problématiques abordées pour autant que celles-ci n'aient pas encore été communiquées via d'autres canaux (ex: Collège des IPSS, Mailing CSAF ou FOR-CMS News).

A titre subsidiaire chaque fois qu'un nouveau marché public pour fournitures ou services sera lancé, les IPSS examineront s'il pourra être procédé par une centrale d'achats ou par un marché conjoint, et si des clauses sociales et environnementales peuvent y être insérées.

Cet examen sera effectué durant les réunions du groupe de travail Logistique lors desquelles l'échange de best practices concernant les marchés publics sera également de mise.

Les IPSS s'inscrivent dans les objectifs de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, c'est-à-dire créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique, l'accès facilité des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, la poursuite de la digitalisation, les buts sociaux, etc.

2° Gestion immobilière / Shared Services en lien avec la logistique

Le cadastre existant du patrimoine immobilier de l'ensemble des IPSS sera tenu à jour au moyen d'un système de gestion dynamique.

Dans l'élaboration de la vision future concrète de la gestion immobilière des IPSS, les IPSS s'engagent à respecter les principes et normes NWOW (10,5 m²/gETP), en cas de rénovation totale ou de nouvel hébergement, en ce qui concerne l'occupation des espaces en pratique. Les IPSS prennent en compte l'augmentation du télétravail avec concentration sur les mêmes jours de semaine.

Chaque demande de location, d'achat, de vente et de profonde rénovation de bâtiments devra être préalablement soumise au Collège des IPSS en vue de trouver des synergies.

Les IPSS s'engagent, en cas de rénovation et de nouvelle implantation, à appliquer les principes du NWOW et les normes en matière d'occupation des espaces.

Un groupe de travail logistique se réunira périodiquement afin de procéder à l'échange de best practices et de formuler des propositions d'amélioration dans les différents domaines et activités logistiques. Plus précisément, une vision commune d'avenir sera développée en ce qui concerne la gestion des bâtiments, incluant le facility management et les shared services.

Les IPSS s'engagent à rechercher activement, au sein de ce groupe de travail logistique commun, des projets et des synergies permettant d'optimiser le nombre de mètres carrés occupés, tant à Bruxelles qu'en province.

Les IPSS tendent à implémenter l'e-invoicing (factures entrantes).

3 ° Développement durable et Mobilité

Trois groupes de travail se réuniront périodiquement pour échanger les meilleures pratiques et apporter des solutions d'amélioration dans les différents domaines et activités facilitaires.

1. Le Groupe de Travail Développement durable

- devient le groupe qui coordonne la problématique globale du développement durable ;
- réalisera un rapport sur les pratiques en cours dans les IPSS et fera un partage d'expérience sur les thématiques suivantes (liste non exhaustive):
 - énergie (audit énergétique, performance énergétique, réglementation...);
 - déchets et économie circulaire ;
 - achats durables, en reprenant systématiquement le relevé des clauses sociales.

2. Le Groupe de Travail Mobilité réalisera l'inventaire des parcs automobiles des IPSS, gèrera l'organisation de la semaine de la mobilité et la promotion d'une mobilité plus douce. Ce groupe étudiera également la possibilité d'installer des bornes de chargement électrique pour les voitures et les vélos au sein des IPSS et fera des propositions concrètes en vue de respecter les ambitions et objectifs du Plan national énergie-climat.

3. Le Groupe de Travail Logistique se concentrera sur la gestion des bâtiments et la possibilité de faire des achats communs.

Une coordination sera assurée entre les trois groupes de travail.

Article 41 – Engagements en matière d'audit interne

En ce qui concerne la synergie en matière de mise en œuvre et de développement des fonctions d'audit interne et du Comité d'audit commun aux IPSS, les IPSS s'engagent à poursuivre les objectifs communs suivants:

- pendant la durée du contrat d'administration, le Comité d'audit commun aux IPSS offrira un soutien méthodologique permanent aux services d'audit interne dans le but d'optimiser leur maturité, en formulant notamment des recommandations;
- après que les Comités de gestion en aient été informés, le rapport d'activités annuel et les recommandations communes du Comité d'audit commun sont communiqués au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget par les Commissaires du Gouvernement respectifs;
- annuellement, un plan d'audit et un rapport d'activités seront communiqués par chaque institution au Comité d'audit commun;
- pendant la durée du contrat d'administration, les services d'audit interne continueront d'optimiser sans cesse leur maturité, grâce au soutien du Comité d'audit commun, des comités d'audit spécifiques aux institutions et du réseau Platina, selon le principe du meilleur effort. Les auditeurs internes au sein des IPSS ne disposant pas de leur propre

comité d'audit effectueront un peer review dans le but d'établir un certain nombre de plans d'action communs destinés à améliorer la qualité de leur fonctionnement, selon le principe du meilleur effort;

- par année civile, au moins 4 réunions du réseau PLATINA seront organisées en vue d'assurer le développement commun, l'harmonisation et les échanges, entre les fonctions d'audit interne des IPSS, des connaissances et des bonnes pratiques aux niveaux conceptuel, méthodologique et organisationnel;
- pour la fin du premier trimestre de chaque année, le réseau PLATINA établira, à l'intention du Collège des IPSS et de chacun des comités d'audit, un rapport comportant un aperçu des activités du réseau au cours de l'année civile précédente;
- La Cour des Comptes, les IPSS, les comités d'audits spécifiques aux institutions et le Comité d'audit commun, organiseront une réunion globale une fois par an en vue d'échanger des informations en exécution du protocole de collaboration en matière d'audits thématiques.

Par dérogation aux règles applicables aux institutions publiques de sécurité sociale et vu les spécificités et la taille de l'institution, la Banque-carrefour s'engage à réaliser un audit par an. Le plan d'audit est annuellement présenté au Comité de gestion.

Article 41bis - Engagements en matière de maîtrise de l'organisation

En ce qui concerne la synergie en matière d'optimalisation de la maîtrise de l'organisation au sein des IPSS, les IPSS s'engagent à poursuivre les objectifs communs suivants:

- les IPSS continueront à développer et à optimaliser leur maîtrise de l'organisation afin d'évoluer progressivement vers une assurance raisonnable de la maturité de celle-ci et ceci selon le principe du meilleur effort. Chaque IPSS fera rapport à son comité d'audit de l'état d'avancement;
- les IPSS créeront un réseau « maîtrise de l'organisation ». Au moins 4 réunions par année civile seront organisées en vue d'échanger des connaissances et des bonnes pratiques au niveau conceptuel, méthodologique et organisationnel entre les fonctions de maîtrise de l'organisation des IPSS;
- pour la fin du premier trimestre de chaque année, le réseau « maîtrise de l'organisation » établira à l'intention du Collège des IPSS, un rapport comportant un aperçu des activités du réseau au cours de l'année civile précédente.

Le Comité d'audit commun et les Comités d'audit spécifiques aux IPSS encourageront les IPSS à optimaliser leur maîtrise de l'organisation, afin d'en monitorer et évaluer l'efficacité, l'efficience et la qualité.

Article 41ter - Engagements en matière de certification

En ce qui concerne la synergie en matière de certification, les IPSS s'engagent à poursuivre les objectifs communs suivants:

- afin d'optimiser le contrôle financier, les IPSS prépareront la certification des comptes annuels conformément aux normes d'audit internationales pendant la durée du contrat d'administration:
 - en augmentant la maturité de la maîtrise de l'organisation des processus financiers et des processus opérationnels qui les sous-tendent;
 - en constituant un dossier de documentation pour les acteurs de contrôle concernés par les audits financiers;
 - en préparant les comptes annuels en temps voulu.

Article 42 – Engagements concernant l'ouverture de synergies à d'autres partenaires (réseau secondaire)

Les IPSS souhaitent ouvrir les synergies à leurs partenaires du réseau secondaire afin de faire bénéficier ces réseaux secondaires de possibilités d'économies effectives qui pourront diminuer leurs coûts de fonctionnement en lien avec le niveau de financement de ceux-ci, afin de garantir la poursuite d'une gestion optimale de leurs missions.

Dans ce cadre, les IPSS proposent une concertation avec leur réseau secondaire pour mettre en commun les bonnes pratiques en matière de synergies et identifier les domaines dans lesquels elles pourraient se développer.

Un plan d'action commun ou un plan d'extension des synergies pourrait alors être mis en place tenant compte du statut propre des institutions des réseaux secondaires. Les IPSS informent au moins une fois par an les Ministres de Tutelle de l'avancée et des résultats des discussions avec le réseau secondaire.

Article 43 – Engagements concernant l'adaptation de l'organisation administrative de la sécurité sociale

Le Collège des IPSS et les partenaires sociaux seront étroitement associés aux discussions relatives à l'optimisation des pouvoirs publics fédéraux qui peuvent avoir un impact sur les IPSS.

L'Etat s'engage à associer les Collège des IPSS, les interlocuteurs sociaux et les institutions coopérantes impactées aux discussions relatives à l'optimisation de l'Autorité fédérale qui peuvent avoir un impact sur les IPSS. Les IPSS s'engagent à proactivement collaborer à ces travaux.

Article 44 – Engagement en matière de rapportage commun

Le Collège des IPSS et les partenaires communiquent pour le 31 mars 2024 un plan d'actions commun au Gouvernement concernant les synergies prévues aux articles 38, 39, 40, 41, 41bis, 41ter et 42. Les initiatives, les moyens utilisés, les IPSS participantes et le timing prévu y seront listés.

Chaque année, le Collège des IPSS et les partenaires sociaux établiront pour le 31 mars un rapport commun sur les avancées en la matière et sur les résultats atteints. Dans le rapport périodique de l'IPSS, l'attention sera portée sur les efforts qui ont été fournis par l'institution et sur l'impact atteint.

L'équilibre général entre hommes et femmes au sein des IPSS sera repris dans ce rapport commun comme indicateur de genre.

Sans préjudice du rapportage aux Commissaires du Gouvernement, le Collège des IPSS et l'Etat fédéral mettront au point dans le courant de 2023 un cadre uniforme de suivi des dispositions communes.

Article 45 – Développer ou utiliser des services dans le cadre des synergies

Il relève de la mission de toute institution publique de sécurité sociale qui développe (partiellement ou dans leur totalité) des services ou qui, en application de la réglementation relative à l'attribution des marchés publics, utilise des services de tiers, d'offrir, dans le cadre des synergies envisagées, dans les limites de ses possibilités, ces services, quel qu'en soit la nature, à prix coûtant aux autres administrations publiques, tous niveaux de pouvoir confondus (de manière non exhaustive aux services publics du gouvernement fédéral et des gouvernements des Communautés et des Régions, aux institutions publiques dotées de la responsabilité morale qui relèvent du pouvoir fédéral, des Communautés ou des Régions, aux provinces, aux communes et aux centres publics d'action sociale), aux instances de droit privé qui ont été agréées pour coopérer à l'application de la sécurité sociale et aux fonds de sécurité d'existence sectoriels.

Ce paragraphe est exécuté budgétairement conformément à l'article 56.

CHAPITRE VII– Volet budgétaire, financier et comptable

Titre 1 - Définitions et généralités

Article 46

Le contenu du présent chapitre est régi par:

- 1° l'Arrêté de responsabilisation;
- 2° l'AR du 22 juin 2001(modifié par l'AR du 26 janvier 2014) fixant les règles en matière de budget, de comptabilité et de comptes des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'Arrêté de responsabilisation;
- 3° l'AR du 26 janvier 2014 fixant le plan comptable normalisé des institutions publiques de sécurité sociale soumises à l'Arrêté de responsabilisation;
- 4° et les circulaires subséquentes.

Article 47

Le budget de gestion comprend l'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la gestion de l'Institution, telles qu'énumérées à l'annexe 1 de l'AR du 22 juin 2001 (modifié par l'AR du 26 janvier 2014) et clarifiées par les directives déterminées par la Commission de normalisation de la comptabilité des IPSS, avec, notamment, la circulaire n° 1 du 22 février 2016 concernant la distinction entre les comptes budgétaires appartenant à la gestion ou aux missions.

Article 48

La répartition des articles budgétaires dans les différentes catégories est conforme aux instructions contenues dans l'annexe 2 de l'AR du 22 juin 2001 (modifié par l'AR du 26 janvier 2014).

Une distinction est opérée entre:

- les dépenses de personnel;
- les dépenses de fonctionnement ordinaire;
- les dépenses de fonctionnement informatique;
- les dépenses d'investissements divisées en trois parties: biens immobiliers, informatique et biens mobiliers;
- les dépenses de fonctionnement non-limitatives.

La Commission de normalisation de la comptabilité des IPSS définit le contenu concret de ces rubriques, après avis du Collège des IPSS.

Article 49

Le budget de gestion ne comporte que des crédits limitatifs, à l'exception des crédits relatifs:

- aux impôts directs et indirects, à l'exception de la TVA;
- aux redevances dues en vertu de dispositions fiscales;
- aux dépenses dans le cadre de procédures ou décisions judiciaires, pour autant qu'elles ne ressortissent pas au budget des missions.

Les crédits non-limitatifs ne peuvent, par nature, jamais faire l'objet d'économies linéaires ou de compensation et sont mentionnés dans une catégorie séparée du budget de gestion.

Article 50

En cas de modifications budgétaires ou comptables sur le plan de la répartition entre le budget des missions et le budget de gestion pendant la durée du contrat d'administration, l'Etat s'engage à tenir compte des conséquences budgétaires ou opérationnelles sur le fonctionnement des IPSS concernés, si nécessaire selon les principes et procédure d'adaptation prévus aux articles 54 et 55.

Article 51

L'Etat s'engage à ce que le commissaire du gouvernement du Budget respecte les délais prévus aux articles 12, 14 et 19 de l'Arrêté de responsabilisation.

Les délais de transmission des avis du commissaire du gouvernement du Budget pour les autres demandes d'avis peuvent être fixés, en concertation entre la Banque-carrefour et le commissaire

du gouvernement, dans un protocole de collaboration. L'Etat s'engage à ce que le commissaire du gouvernement du Budget respecte les délais fixés.

Dans des cas extrêmement urgents, la Banque-carrefour pourra invoquer l'urgence pour des demandes d'avis. La Banque-carrefour justifiera clairement cette urgence. Dans ce dernier cas, le commissaire du gouvernement du Budget essaiera de rendre un avis aussi vite que possible.

Article 52

Toute demande nécessitant l'accord de la secrétaire d'Etat au Budget (comme par exemple un recours contre un avis négatif d'un commissaire du gouvernement, une demande d'accord sur le budget ou une demande de redistribution) sera communiquée préalablement ou au même moment au ministre de tutelle.

Article 53

Au cours d'un même exercice budgétaire, les transferts entre crédits, tels que prévus par l'article 14, § 1, de l'Arrêté de responsabilisation, seront traités par le commissaire du gouvernement au Budget dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 51.

En vue de permettre une bonne gestion et afin de réaliser de manière optimale les objectifs et projets de ce contrat d'administration, les transferts entre toutes les rubriques du budget de gestion (y compris personnel et immobilier) sont autorisés. Sans préjudice du trajet d'économies du gouvernement, la flexibilité est également totale pour les économies imposées et les crédits supplémentaires. L'Institution ne peut cependant s'engager à mettre en œuvre les projets, comme décrits dans ce contrat d'administration, que si les ressources budgétaires supplémentaires nécessaires, qui sont énumérées à l'article 60, sont accordées.

Des transferts entre articles budgétaires au cours d'un même exercice budgétaire peuvent être opérés tout au long de l'année (ainsi que lors de la clôture de l'exercice dans l'année n+1).

Article 54

A l'initiative de la Banque-carrefour, les situations mentionnées ci-dessous seront discutées avec le(s) ministre(s) de tutelle, la secrétaire d'Etat au Budget, et si nécessaire le ministre de la Fonction publique de sorte que des crédits supplémentaires puissent être accordés à temps:

- Nouvelle mission durant la durée du contrat d'administration
 - La Banque-carrefour doit exécuter une mission supplémentaire, mais elle constate, après analyse préalable, qu'elle ne peut réaliser cette mission avec les crédits de gestion alloués et que la mission entraînera donc une augmentation des dépenses de gestion (compte tenu des coûts uniques de démarrage, principalement informatiques, et des frais récurrents annuels de personnel et de fonctionnement en vitesse de croisière);
- Personnel et détachés Smals
 - Le montant global des crédits de personnel et des crédits des détachés Smals calculé selon la formule de l'article 63 est inférieur au montant obtenu au moyen

de la méthode de calcul propre de la Banque-carrefour, mentionné à l'article 62 du présent contrat d'administration, et pour autant que cela mette en danger la réalisation d'objectifs déterminés ou la réalisation de projets déterminés, repris dans le contrat;

- Les dépenses de personnel augmentent de façon nécessaires, obligatoires et imprévues à la suite d'une décision du Gouvernement;
- Fonctionnement et investissement
 - Adapter les crédits de fonctionnement et d'investissement selon les dispositions de l'article 63 met en danger la réalisation d'objectifs déterminés ou la réalisation de projets déterminés, repris dans le contrat;
- Nouvelles dépenses
 - De nouvelles dépenses doivent être engagées en vue de se mettre en règle avec les obligations légales (telles que, par exemple, les dispositions environnementales, l'analyse des risques des ascenseurs, les cotisations sociales, les assurances);
 - De nouvelles dépenses doivent être engagées dans le cadre de réformes ou de changements réglementaires importants.

Article 55

Si les moyens disponibles (humains ou budgétaires) sont réduits ou si les missions sont élargies sans que les crédits soient majorés, ce manque de moyens pourra être répercuté dans l'exécution des objectifs du contrat.

Après concertation constructive entre le(s) ministre(s) de tutelle, la secrétaire d'Etat au Budget, les gestionnaires ayant voix délibérative désignés par l'organe de gestion ainsi que la personne chargée de la gestion journalière, l'institution pourra diminuer les objectifs à atteindre conformément à l'article 7 de l'Arrêté de responsabilisation et sur la base d'un instrument de mesure objectif, dans les cas suivants:

- si l'Etat fédéral, dans le cadre de la politique budgétaire de l'Etat, ne peut garantir le cadre budgétaire convenu de l'article 60, en cas de diminution des moyens disponibles (humains ou budgétaires);
- si les missions sont élargies sans que des crédits ne soient alloués, y compris les réformes ou changements réglementaires importants;
- si des crédits supplémentaires et nécessaires ne peuvent pas être alloués.

Et ce, pour autant que ces dispositions puissent mettre en danger la réalisation des objectifs ou projets repris dans le présent contrat.

Lors de l'évaluation du contrat, les modifications des objectifs durant celui-ci seront prises en compte.

Article 56

§ 1er. Les recettes propres, qui résultent de prestations qui cadrent dans les missions de la Banque-carrefour et qui sont effectuées pour des tiers sur la base d'un recouvrement des frais, s'ajoutent à l'enveloppe de gestion de l'année en cours en respectant les procédures d'adaptation et de fixation du budget telles que fixées par l'Arrêté de responsabilisation.

§ 2. Les autres recettes de gestion propres de la Banque-carrefour prévues dans le budget de l'année en cours et énumérées ci-après peuvent chaque année être ajoutées à l'enveloppe de gestion de l'année en cours moyennant l'avis favorable du commissaire du gouvernement du Budget, et ce dans le délai fixé dans le premier alinéa de l'article 51.

Cet avis favorable consiste en un accord portant aussi bien sur le montant des recettes de gestion propres prévues dans l'année en cours que sur l'affectation de ce montant décidée par la Banque-carrefour dans l'année en cours. En cas de recettes structurelles, cet accord est donné pour la totalité de la durée du contrat.

Sont ici visés, les types de recettes de gestion propres suivants, pour lesquels un dossier de principe, comprenant une estimation des montants prévus, a été approuvé préalablement par le comité de gestion/conseil d'administration:

1. les recettes de gestion uniques provenant de la vente d'un bien immobilier sur la base du prix de vente intégral, pour laquelle les conditions particulières de l'article 64 ont été respectées.
2. les recettes de gestion périodiques provenant de la location d'un bien immobilier sur une base contractuelle (p. ex. un bâtiment ou l'étage d'un bâtiment) sont totalement ajoutées au budget de gestion, en cas de location à prix coûtant à un autre service public et en cas de location au prix du marché à un autre tiers. Dans tous les cas, les frais (entretien, chauffage, électricité, ...) associés à la location peuvent toujours être inclus en totalité, si ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une facturation distincte;
3. les recettes de gestion périodiques provenant du détachement de membres du personnel (par exemple vers une cellule stratégique non fédérale, vers une organisation syndicale) ou de la mise à disposition de membres du personnel (par exemple pour un service d'audit commun ...) sont ajoutées aux crédits de personnel alloués;
4. les recettes de gestion issues de la fourniture de services à prix coûtant à des tiers et à d'autres IPSS (par exemple le scanning de dossiers pour des tiers);
5. les recettes de gestion périodiques provenant de la poursuite de l'exécution par la Banque-carrefour de certaines missions pour le compte des entités fédérées pendant ou après la phase transitoire de la sixième réforme de l'Etat, dans le cadre des conventions de coopération qui sont conclues avec les entités fédérées;
6. les recettes de gestion provenant de la facturation d'activités organisées conjointement avec d'autres IPSS ou avec d'autres organismes publics (par exemple l'achat groupé de licences);
7. les recettes de gestion, sous forme de subventions, provenant d'organismes fédéraux (par

exemple interventions pour projets diversités) ou européens (par exemple interventions pour projets SSRS).

§ 3. Pour les autres recettes de gestion propres facturées aux prix du marché et réalisées l'année précédente (provenant par exemple de la fourniture d'imprimés, de la location de salles de réunion, de la délivrance d'attestations ou de l'établissement de statistiques...), les frais de personnel et de fonctionnement en lien avec ces recettes peuvent être intégralement ajoutés à l'enveloppe de gestion de l'année en cours.

De plus, la différence entre ces recettes et les frais de personnel et de fonctionnement en lien avec ces recettes peut, en tant qu'incitant pour une bonne gestion, être ajoutée pour moitié à l'enveloppe de gestion de l'année en cours.

Pour ces deux cas, le commissaire du gouvernement du Budget donnera son avis sur l'augmentation du budget de gestion ainsi que l'affectation proposée par la Banque-carrefour dans le délai fixé dans le premier alinéa de l'article 51.

§ 4. Pour les projets de synergies, qui sont repris dans les dispositions communes, les moyens nécessaires seront prévus aux budgets de gestion des IPSS participantes. L'impact de projets de synergies sur les budgets de gestion des IPSS participantes sera réglé préalablement sur le plan budgétaire au sein du Collège des IPSS. Ces recettes de gestion s'ajoutent à l'enveloppe de gestion de la Banque-carrefour réalisant les prestations en faveur des autres IPSS, moyennant l'avis favorable du commissaire du gouvernement du Budget, et seront communiquées pour information au(x) ministre(s) de tutelle, à la secrétaire d'Etat au Budget et au Ministre de la Fonction publique.

Les mêmes principes sont applicables aux projets de synergies hors sécurité sociale et en cas de réorganisation du paysage administratif fédéral.

§ 5. Les montants des recettes de gestion propres précitées prévues et réalisées, ainsi que l'affectation de ces montants, qui ont reçu un avis positif du commissaire du gouvernement du Budget, peuvent être inscrits par la Banque-carrefour dans un feuillet d'ajustement du budget de gestion de l'année en cours.

Article 57

Le transfert de crédits de l'exercice budgétaire précédent vers l'année en cours est autorisé moyennant le respect des conditions prévues à l'article 14, § 2, de l'Arrêté de responsabilisation et de la circulaire n° 2 du 22 février 2016 relative aux reports de crédits de l'exercice précédent et moyennant l'avis favorable du commissaire du gouvernement du Budget, dans le délai prévu à l'article 51.

En cas d'avis favorable du commissaire du gouvernement du Budget, les transferts approuvés pourront être ajoutés par la Banque-carrefour aux crédits de l'année en cours.

Afin de permettre au commissaire du gouvernement du Budget de suivre l'avancement des projets entrepris et de pouvoir juger de leur suivi ainsi que de l'opportunité des réinscriptions, la Banque-carrefour fera en sorte que le commissaire du gouvernement aie fréquemment accès au planning et aux résultats du programme des investissements. La Banque-carrefour communiquera chaque semestre un état de lieu du programme d'investissement. Cela fera l'objet d'une application uniforme dans chaque institution.

Article 58

En cas de modifications des cotisations sociales relatives aux membres du personnel (principalement les cotisations de pension au Pool des parastataux), le budget de gestion sera adapté. Les montants qui serviront de base au calcul seront déterminés institution par institution en concertation avec le Collège des IPSS et le SPF BOSA.

Titre 2 - Mode de calcul du budget de gestion

Article 59

La Banque-carrefour calcule ses crédits de gestion sur base de la méthode de fixation des crédits qui est définie dans l'annexe du présent contrat. Les moyens calculés sont ceux nécessaires à la réalisation des missions de la Banque-carrefour et des projets qui en découlent et qui sont mentionnés dans l'annexe du présent contrat. Cette méthode prévoit des règles de calcul spécifiques pour:

- 1° les tâches opérationnelles de base, soit la gestion et l'exploitation du système informatique de la Banque-carrefour et, le cas échéant, l'extranet de la sécurité sociale, le portail de la sécurité sociale et beConnected sur SharePoint;
- 2° les projets;
- 3° les missions de support.

Titre 3 - Budget de gestion de la Banque-carrefour pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025

Article 60

Le budget de gestion de l'Institution pour les exercices 2022, 2023 et 2024, fixé conformément à l'article 47, aux circulaires budgétaires respectives et à la décision des Conseils des ministres des 20/10/2021, 01/04/2022, 20/07/2022, 18/10/2022, 31/03/2023 et 13/10/2023, est établi comme suit :

	2022	2023	2024
Dépenses de personnel	3.502.857 €	3.573.619 €	3.722.950 €
Dépenses de fonctionnement ordinaires	2.798.999 €	2.387.161 €	2.242.860 €
Dépenses de fonctionnement informatique	11.723.240 €	13.544.478 €	13.629.571 €
Dépenses d'investissement informatique	119.000 €	36.000 €	18.000 €
Dépenses d'investissement mobilier	43.000 €	7.000 €	7.000 €
Dépenses d'investissement immobilier	-	-	-
Crédits non limitatifs (impôts et contentieux)	121.000 €	60.750 €	80.750 €
TOTAL	18.308.096 €	19.609.008 €	19.701.131 €

Le montant de 18.308.096 EUR correspond au montant à allouer pour l'exécution du contrat d'administration pour l'année 2022, soit 16.989.945 EUR, auquel est ajouté le montant à allouer pour l'exécution des domaines de réalisation qui ne doivent pas être financés par le budget de mission des deux IPSS qui nous financent, étant des recettes propres conformément à l'article 56 du contrat d'administration, soit 2.099.063 EUR.

Le budget de gestion 2024 contient les crédits tels qu'établis lors du conclave budgétaire d'octobre 2023 et ne tient pas compte des décisions budgétaires à prendre, comme, par exemple, le crédit supplémentaire de 2024 à allouer suite à l'introduction des chèques-repas à partir du 01/01/2024.

Les crédits proposés pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ne tiennent pas compte des transferts en application de l'article 14 §2 ni des dépenses dans le cadre du Plan national pour la reprise et la résilience financé par l'Europe.

L'exercice 2025 sera calculé selon les dispositions prévues à l'article 62 et à l'article 63.

Article 61

Conformément à l'article 5 §1 6° de l'AR du 3 avril 1997, le montant maximal des crédits de personnel statutaire est fixé à 4.000.000 EUR pour l'exercice 2022, à 4.000.000 EUR pour l'exercice 2023, à 4.500.000 EUR pour l'exercice 2024 et à 4.500.000 EUR pour l'exercice 2025 en prix de 2024, en tenant compte des cotisations patronales connues (cotisations patronales de pension...).

Titre 4 – Réévaluation annuelle

Article 62

Les montants budgétaires pour les exercices 2024 et 2025 sont obtenus sur base de la méthode de calcul telle que déterminée à l'article 63. Néanmoins, dans la mesure du possible et de la politique budgétaire de l'Etat fédéral, ce dernier s'engage à respecter au maximum le budget de gestion 2024-2025 ainsi calculé par les institutions.

Si l'Etat fédéral ne peut honorer le cadre budgétaire discuté dans le contexte de la politique budgétaire de l'Etat, le contrat d'administration pourra être adapté conformément à l'article 55.

Article 63

A politique inchangée, pour l'année 2025, les montants de chaque catégorie de dépenses seront réévalués de la manière suivante :

1 ° Crédits de personnel et crédits des détachés Smals

Les crédits de personnel seront paramétrisés en fonction de l'évolution du coefficient moyen de liquidation selon la formule :

$$\frac{\text{Coefficient moyen de liquidation des rémunérations année N}}{\text{Coefficient moyen de liquidation des rémunérations année N-1}}$$

A cette fin, les coefficients de liquidation, tels que calculés par le Bureau du Plan lors de la confection des budgets respectifs (préfiguration, budget initial, contrôle budgétaire, ...) sont utilisés, dans l'attente de la connaissance des coefficients de liquidation réels.

L'Etat s'engage à attribuer intégralement à l'IPSS les coefficients de liquidation réels.

Si l'évolution des crédits de personnel mettrait en danger la réalisation des objectifs déterminés ou la réalisation des projets déterminés repris dans le présent contrat, le contrat d'administration sera adapté conformément aux dispositions de l'article 54 ou de l'article 55, selon le cas.

2° Crédits de fonctionnement et d'investissement en ce compris les crédits d'investissement immobiliers

Les crédits de l'année précédente évoluent en fonction du chiffre de l'indice santé, tel que calculé par le Bureau du Plan lors de la confection des budgets respectifs (préfiguration, budget initial, contrôle budgétaire, ...), dans l'attente de la connaissance du chiffre réel de l'indice santé. Pour 2025, l'année 2024 est le point de départ.

L'Etat s'engage à attribuer intégralement à l'IPSS l'évolution réelle du chiffre de l'indice santé.

En ce qui concerne l'évolution des coûts ICT Smals (intra-muros et consultants) et des services ICT tiers similaires (en ce compris les consultants), le coefficient d'ajustement appliqué aux frais généraux de fonctionnement est augmenté, le cas échéant, d'un facteur x, qui tient compte de l'évolution réelle des prix spécifiques dans le secteur ICT, qui est en partie déterminée par l'indexation annuelle des salaires.

Si l'évolution des crédits de fonctionnement et/ou d'investissement mettrait en danger la réalisation des objectifs déterminés ou la réalisation des projets déterminés repris dans le contrat, le contrat d'administration sera adapté conformément aux dispositions de l'article 54 ou de l'article 55, selon le cas.

Titre 5 – Opérations immobilières

Article 64

Dans la limite de ses missions, la Banque-carrefour peut décider de l'acquisition, de l'utilisation ou de l'aliénation de biens matériels ou immatériels et de l'établissement ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de pareilles décisions.

Toute demande de location, d'achat, de vente et de rénovation complète de bâtiments doit être soumise au préalable au Collège des IPSS, afin de la comparer entre autres à la proposition globale d'investissement immobilier pluriannuel 2020-2028 du Collège IPSS.

Toute décision d'acquérir, construire, rénover ou aliéner un immeuble ou un droit immobilier dont le montant dépasse 7,3 millions d'euros est soumise à l'autorisation préalable du (des) ministre(s) de tutelle et de la secrétaire d'Etat au Budget. Jusqu'à 7,3 millions d'euros l'avis positif du commissaire du gouvernement du Budget est suffisant.

Pour autant que la Banque-carrefour appartienne à la Gestion globale, l'affectation du produit de l'aliénation de ces immeubles, dont le montant dépasse 7,3 millions d'euros, et l'ajout de ce

produit à l'enveloppe de gestion de l'année en cours ou les années suivantes, conformément à l'article 56, doivent recevoir l'accord préalable du (des) ministre(s) de tutelle et de la secrétaire d'Etat au Budget. Jusqu'à 7,3 millions d'euros l'avis positif du commissaire du gouvernement du Budget est suffisant.

Cette enveloppe complémentaire peut être librement ajoutée au budget de gestion pour le financement de la construction ou/et l'achat d'un autre bâtiment ou/et pour des travaux de rénovation dans un bâtiment existant et tous les frais de gestion en résultant (y compris les frais d'installation, le mobilier spécifique NWOW, ...).- Cette utilisation doit pouvoir se faire sur plusieurs années budgétaires, à condition que cela ne soit pas en conflit avec la proposition globale d'investissement immobilier pluriannuel 2020-2028 du Collège IPSS.

Titre 6 – Comptabilité générale et analytique

Article 65

La Banque-carrefour s'engage à appliquer un plan comptable conformément au plan comptable normalisé pour les institutions publiques de sécurité sociale, comme repris à l'AR du 26 janvier 2014.

La Banque-carrefour utilisera le système de la comptabilité analytique pour déterminer et évaluer les coûts des activités de base principales. De plus, ce système sera utilisé aussi pour déterminer le coût du développement et de l'entretien de nouveaux projets.

La Banque-carrefour dispose d'une comptabilité analytique performante couvrant deux domaines:

- 1° le calcul des coûts prévisionnels (appelés également « coûts standard ») qui permet d'établir le budget selon la méthode du « zero based budgeting ». A cette fin, deux coûts principaux sont calculés:
 - a) le coût prévisionnel des moyens de production;
 - b) le coût prévisionnel des domaines; celui-ci se compose du coût des moyens de production travaillant sur ces domaines et des frais directement imputables à ces domaines (y compris les investissements);
- 2° le calcul des coûts constatés (appelés également « coûts réels ») et l'analyse de leurs composants. A cette fin, deux coûts principaux sont calculés:
 - a) le coût de revient d'un message;
 - b) le coût de revient des projets facturés aux institutions hors sécurité sociale.

Titre 7 – Transmission des états périodiques

Article 66

Conformément aux directives du Gouvernement, la Banque-carrefour communiquera mensuellement au(x) ministre(s) de tutelle et à la secrétaire d'Etat au Budget, ainsi qu'aux SPF Sécurité sociale et SPF BOSA, un état des recettes et des dépenses de gestion.

Les IPSS mettent en place un suivi périodique, en format standardisé de leur budget de mission et demandent les données nécessaires aux organisations coopérantes de sécurité sociale s'il y a lieu.

Dans le cadre d'une communication centralisée des comptes de la sécurité sociale à l'ICN et des comptes SESPROS-SHA à Eurostat, les IPSS s'engagent, avec le SPF Sécurité Sociale et le SPF BOSA, à collaborer au processus de consolidation et à mettre à disposition toute l'information requise à cette fin.

Article 66bis

La Banque-carrefour s'engage à envoyer les exercices de monitoring suivants de manière complète et à temps:

- le suivi mensuel de la sous-utilisation du budget de gestion et des dépenses sélectionnées dans le budget de mission des IPSS;
- le suivi semestriel de l'exécution du budget du personnel des IPSS, conformément à la méthodologie SEPP;
- le suivi périodique des gros postes du budget de mission des IPSS et le suivi budgétaire de la mise en œuvre des mesures budgétaires décidées pour les IPSS, par l'intermédiaire des Commissions Finances et Budget (CFB).

Article 67

La Banque-carrefour s'engage lors de chaque exercice budgétaire du comité de monitoring à communiquer les tableaux synoptiques demandés pour les missions et pour la gestion de manière correcte, complète et à temps et conformément aux structures définies en annexe des AR du 26 janvier 2014 et 22 juin 2001.

Titre 8 – Engagements concernant les spendings reviews

Article 67bis

Le Conseil des ministres du 18/12/2020 a approuvé l'approche de l'exécution de spending reviews pour l'Etat fédéral (y compris la sécurité sociale). Les thèmes pour la réalisation d'un spending reviews ont été décidés par le Conseil des ministres conformément à la procédure établie. L'Etat s'engage à associer en temps utile les IPSS à la préparation des décisions concernant les nouveaux projets futurs en la matière. Les IPSS s'engagent à coopérer loyalement à la réalisation des spending reviews relevant de leur domaine, déterminés conformément à cette procédure, et à déployer les moyens disponibles pour aboutir à une finalisation qualitative des reviews concernées.

Titre 9 – Engagements concernant les délais de paiement

Article 67ter

Les IPSS s'engagent à rapporter de façon systématique et transparente concernant les délais de paiement envers leurs fournisseurs et s'engagent à toujours respecter les délais de paiement des factures.

CHAPITRE VIII– Participation aux projets transversaux

Article 68

Les IPSS s’engagent, chacune pour ce qui la concerne, à s’inscrire dans les stratégies fédérales transversales relatives à la simplification administrative, à l’open data, à la lutte contre la pauvreté et à la lutte contre la fraude sociale. La réalisation de plans d'action concrets dépend des moyens mis à disposition par l'Etat à cet effet.

Dans le cadre de leur gestion quotidienne, les IPSS prêteront également attention aux initiatives relatives à la politique du développement durable.

Une attention spécifique sera consacrée à l'application du principe de « handistreaming », conformément aux dispositions de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées, en favorisant, de manière transversale, l'intégration des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie en société et en tenant compte dans les différentes phases de la politique de la dimension handicap. A cet effet, l'institution sera attentive à « handistreaming » dans le plan d’administration. Ce faisant, il sera fait appel au référent « Handicap » qui a été désigné dans chaque institution et dans chaque cellule stratégique et il sera collaboré avec le mécanisme de coordination fédérale établi au sein du SPF Sécurité Sociale et avec la société civile.

La Banque-carrefour s’inscrira également dans la poursuite et l’intensification de la politique en place de gender mainstreaming, conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales et de ses arrêtés d’exécution.

Article 69

Les IPSS participent activement aux réseaux fédéraux "Orientation client" et "Gestion des plaintes", rapportent périodiquement et au moins une fois par an les indicateurs de gestion de leur gestion des plaintes, et contribuent de manière constructive à la mise en œuvre de la politique fédérale en matière d'orientation client et de gestion des plaintes.

Pendant la durée du contrat d’administration, les IPSS mesurent au moins une fois la satisfaction client, en vue d’améliorer la fourniture de leurs produits et services.

Les IPSS s'engagent à optimiser l'accessibilité numérique et physique, à faire évoluer l'offre numérique et à assurer également d'autres possibilités de contact, en tenant compte du public cible et de la spécificité de chaque institution, ainsi que des moyens disponibles. La convivialité des applications électroniques et l'offre de soutien des citoyens sont des atouts importants à cet égard.

En ce qui concerne le non-recours aux droits, les IPSS concernées s’engagent à collaborer avec le SPF Sécurité sociale, le SPP Intégration sociale et toute partie intéressée, dans le cadre d’une Task Force qui rapporte au Collège des IPSS, pour identifier les risques et proposer au Gouvernement pour le 30 septembre 2022 des pistes opérationnelles en tenant compte aussi des mesures contenues dans le Plan fédéral de lutte contre la pauvreté et contre les inégalités.

Les IPSS s'engagent à lutter contre la fracture numérique et à participer aux mesures mises en œuvre par l'Etat fédéral en ce sens, y compris la formation des membres de leur personnel en vue d'aider les citoyens et entreprises à accéder à leurs services électroniques.

Les IPSS étudient la faisabilité d'outils de simulation pour soutenir et illustrer l'impact (transversal) des choix individuels des assurés sociaux et/ou des événements à court et long terme.

Le Collège des IPSS et les partenaires sociaux présentent au Gouvernement fédéral des propositions visant à actualiser la Charte de l'Assuré social dans le cadre de l'optimisation des droits des assurés sociaux et de l'adaptation de l'exercice de ces droits aux évolutions sociétales et technologiques. Le Collège des IPSS est soutenu à cet égard par le groupe de travail "Collège des IPSS et SPF Sécurité sociale" qui suit l'application de la "Charte de l'assuré social". Ce groupe de travail implique systématiquement et de manière proactive les assurés sociaux et les institutions de sécurité sociale.

Article 69bis

Les IPSS s'engagent à continuer à participer activement au projet transversal EESSI permettant la réduction de la charge administrative pour les entreprises et les citoyens qui exercent leur droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne, ainsi qu'un exercice plus rapide des droits et des contrôles plus efficaces.

Les IPSS entretiennent les Business Use Cases existants sur la base des spécifications existantes, pour lesquels elles sont respectivement compétentes. Les nouveaux Business Use Cases ou les nouvelles spécifications ne peuvent être acceptés par les représentants belges dans les instances européennes compétentes tant que la Commission européenne n'assume pas la fourniture d'une Platform-as-a-Service financée par elle en soutien de ces nouveaux Business Use Cases. A cette fin, les IPSS prévoient les financements nécessaires concernant leurs propres applications, et prennent en charge les coûts de maintenance de l'application RINA mis à leur disposition. Les coûts de maintenance et de support sont pris en charge par les IPSS – sans préjudice des accords qu'elles auront avec les organisations de leur réseau secondaire - selon les modalités approuvées par le Collège.

Article 69ter

§ 1^{er}. Les IPSS collaborent activement avec les différents services de médiation et d'ombudsmans, conformément aux protocoles d'accord conclus avec eux.

Afin entre autres d'offrir un traitement intégré, simplifié et coordonné à une réclamation touchant aux domaines de compétences de plusieurs services de médiation et d'ombudsmans, l'Etat s'engage à renforcer le rôle de la Concertation permanente des Médiateurs et Ombudsmans (CPMO) en la transformant en un point de contact unique pour le réclamant et l'administration concernée, et en lui donnant la compétence de résoudre ce type de plainte de manière unique, globale et intégrée dans tous ses aspects.

§ 2. Plus spécifiquement, les IPSS favorisent, lors du traitement des plaintes, la collaboration avec le médiateur fédéral, conformément au protocole d'accord concernant les relations entre le médiateur fédéral et les IPSS pour le traitement des plaintes.

En cas de demande d'information suite à une plainte, le service concerné de l'institution fournit au médiateur fédéral les renseignements désirés.

Dans le cadre d'une enquête, proposition de médiation ou suggestion, le service compétent de l'institution prend les mesures nécessaires pour répondre aux questions.

Le service compétent de l'institution répond au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception de la question, sauf délai plus court imposé en application de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

La gestion des plaintes de première ligne de l'institution est coordonnée par rapport aux interventions de deuxième ligne du médiateur fédéral.

CHAPITRE IX– Dispositions finales

Article 70

Les engagements repris dans le présent contrat d'administration ne portent pas atteinte à l'obligation de l'institution de respecter les divers textes légaux et réglementaires qui contiennent des directives générales, qui s'imposent aux institutions de sécurité sociale lors de l'examen des droits à prestations et dans les relations avec les assurés sociaux, à savoir :

- la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 ;
- la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;
- la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

Pour chaque service ayant des contacts avec les assurés sociaux, les dispositions de la Charte de l'assuré social s'appliquent et les engagements doivent être respectés.

Les engagements repris dans le présent contrat d'administration ne portent pas atteinte à l'obligation de la Banque-carrefour d'exécuter, de manière efficace, les autres missions légales qui ne font pas l'objet d'un objectif spécifique.

Article 71

Les tâches et objectifs de la Banque-carrefour tels que définis dans le présent contrat d'administration ne s'appliquent pas aux missions en matière de gestion de l'information et de sécurité de l'information, qui lui sont confiées par le Service public fédéral Stratégie et Appui, en vertu de l'article 8bis de la loi organique de la Banque-carrefour.

Les crédits de gestion octroyés à la Banque-carrefour, en vertu de l'article 35, § 1, 1^o bis de la loi organique de la Banque-carrefour, par le Service public fédéral Stratégie et Appui ne sont pas calculés et fixés sur base de la méthode définie à l'article 59 et sont ajoutés au budget de gestion de la Banque-carrefour.

Fait à Bruxelles, le

Au nom de l'Etat fédéral,

P.-Y. DERMAGNE

Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail,

F. VANDENBROUCKE

Vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociale et de la Santé publique

P. DE SUTTER

Vice-Premier ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste

A. BERTRAND

Secrétaire d'État au Budget et à la Protection des consommateurs, adjointe au ministre de la Justice et de la Mer du Nord

Au nom de la Banque-carrefour de la sécurité sociale,

P. BORSU

Gestionnaire

B. COUSAERT

Gestionnaire

K. MEESTERS

Gestionnaire

M.-N. VANDERHOVEN
Gestionnaire

P. VERERTBRUGGEN
Gestionnaire

F. ROBBEN
Administrateur général

T. DUVILLIER
Administrateur général adjoint